

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

UPPER NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

Commission Interne de Passation des Marchés

DEMANDE DE COTATION

N° 04/DC/C.NLA/CIPM/2025 DU 03/12/2025

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-
ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC SYSTEME DE POMPAGE PHOTOVOLTAÏQUE
DANS LA LOCALITE DE MBALLAM 1, COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU
HAUT NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.**

Financement : Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG)

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de NGOYLA

Pays : Cameroun

Décembre 2025

Sommaire

Demande de Cotations	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux Spécifications.....	xi
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation	84
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché.....	89

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

UPPER NYON DIVISION

NGOYLA COUNCIL

DEMANDE DE COTATION

N° 04/DC/C.NLA/CIPM/2025 DU 03/12/2025 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC SYSTEME DE POMPAGE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE MBALLAM 1, COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

Demande de Cotations (DC)

Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale pour financer le coût du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans le cadre de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de Ngoyla pour la réalisation des certains sous-projets de la commune. A cet effet, la Commune de **Ngoyla** a l'intention d'utiliser une partie des sommes accordées au titre de cette convention pour effectuer les paiements prévus au titre du marché relatif à la réalisation **des travaux de construction d'une mini adduction en eau potable avec système de pompage photovoltaïque à Mbalam 1, dans la Commune de Ngoyla, Département du Haut Nyong ,Région de l'Est, lot unique.**

Le Maire de la Commune de NGOYLA invite maintenant les Entrepreneurs à soumettre leurs Cotations pour les Travaux décrits dans l'Annexe 1: Exigences du Maître d'Ouvrage, jointes à la présente DC. Dès la publication de la Demande de Cotations, les potentiels soumissionnaires pourront la retirer gratuitement à la mairie de NGOYLA ou auprès de l'Unité de Coordination Régionale du PROLOG Est sis à Bertoua au quartier Kpoklota (carrefour Alain de Paris)

Fraude et Corruption

1. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.
2. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs

et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

Eligibilité des matériaux, équipements et services

3. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. A la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

Eligibilité des Entreprises

4. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.
5. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Une Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.
6. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:
 - (a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou
 - (b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

-
7. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :
- (a) En vertu des paragraphes 5 et 8 (a) : « **AUCUN** ».
 - (b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « **AUCUN** ».
8. Une Entreprise qui a été sanctionnée par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A) alinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficiaire d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.
9. Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du Maître d'Ouvrage peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :
- (a) Est légalement et financièrement autonomes ;
 - (b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et
 - (c) N'est pas sous la supervision du Maître d'Ouvrage.
10. Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :
- (a) Contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation ;
 - (b) Reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation ;
 - (c) A le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation ;
 - (d) A une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage concernant le processus de Demande de Cotation ; ou
 - (e) Ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation ; ou

-
- (f) Ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le Maître d'Ouvrage ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché ; ou
 - (g) Fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise ; ou
 - (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Validité des Cotations

11. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

12. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »
13. L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.

Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.

14. Une Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en **Franç CFA BEAC XAF**
15. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

16. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

Outre la proposition technique, l'entreprise produira également dans sa cotation, **un dossier administratif** composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et constituées des éléments suivants en cours de validité : (i) **Le registre de commerce**; (ii) **Attestation de Conformité Fiscale**; (iii) **Plan de localisation** ; (iv) **Attestation de non exclusion des marchés publics**; (v) **Attestation pour soumission délivrée par la CNPS** (vi) **Attestation d'immatriculation fiscale** et (vii) **Attestation de domiciliation bancaire**;

N.B : - les pièces administratives citées ci-dessus devront être datées de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente

- l'absence de ces pièces ci-dessus, ne constituent pas un critère éliminatoire mais seront exigées et déterminantes pour l'attribution du contrat.

Clarifications

17. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à ci-dessous au plus tard **quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des cotations**. Le Maître d'Ouvrage fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

Les cotations seront déposées en Sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies ainsi qu'une clé USB contenant une copie numérique scannée des offres (version PDF et version modifiables). à l'adresse ci-dessous sous plis fermé avec la mention :

DEMANDE DE COTATION

N° 04/DC/C.NLA/CIPM/2025 DU 03/12/2025 POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI-ADDUCTION EN EAU POTABLE AVEC SYSTEME DE POMPAGE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LA LOCALITE DE MBALLAM 1, COMMUNE DE NGOYLA, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DE L'EST, LOT UNIQUE.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE »

18. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est **le 27/12/2025 à 11 heures précise**.

19. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention : **Monsieur le Maire de la Commune de Ngoyla**

Adresse : BP : 04 Ngoyla,

Ville : **Ngoyla**

Code postal :

Pays : **CAMEROUN**

Numéro de téléphone : **699 59 62 65/696 95 01 10**

Ouverture des Cotations

20. Les Cotations seront ouvertes par la Commission Interne de passation des Marchés placée auprès de la Commune de NGOYLA immédiatement après l'heure et la date limites pour la remise des Cotations. Soit le **27/12/2025 à 12 heures précises**.

21. DELAI D'EXECUTION ET LIEU DE LIVRAISON

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage est de **trois (03) mois**. Les travaux seront livrés dans la localité suscitée de la Commune de **NGOYLA**,
Département du Haut Nyong, Région de L'Est.

22. Évaluation des Cotations

Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ❖ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ❖ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ❖ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1.	Présentation de l'Offre	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non
2.	Références dans les réalisations similaires	
	5 Références pour les 05 dernières années en cours (2021, 2022, 2023, 2024, 2025) (<i>justifiés par la 1^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception ou attestation de bonne fin</i>)	Oui/Non
	Justifié d'au moins 02 références d'ouvrages similaires réalisés (<i>justifiés par la 1^{ère} et dernière page du contrat + PV de réception ou attestation de bonne fin</i>)	Oui/Non
3.	Qualité du personnel	

	Un conducteur de travaux : Technicien supérieur de génie civil (génie rural) ou équivalent avec au moins 03 ans d'expérience	Oui/Non
	Chef chantier : niveau technicien de génie civil ou équivalent avec au moins 03 ans d'expérience	Oui/Non
	<i>NB : chaque personnel obtient un « oui » si justifié par une copie certifiée du diplôme, une CNI légalisée et un CV signé et daté</i>	
4.	Matériel de Chantier	
	Au moins un pick-up (produire photocopie légalisée de la carte grise ou contrat de location légalisé)	Oui/Non
	Liste du petit matériel de chantier (produire une facture ou tout autre document justificatif)	Oui/Non
5.	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale (Protection de l'environnement, sécurité, santé et hygiène des personnels du chantier)	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ soixante (60) jours	Oui/Non
6.	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7.	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
8.	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
9.	Rapport de visite des sites	Oui/Non
	Total des oui	 /15

NB : Seules les offres ayant totalisées 13 oui sur 15 seront admises pour la suite de la procédure.

- ❖ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ❖ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

23. Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : **Franc CFA (XAF)**. La source du taux de change est la suivante :

Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : *la date de la remise des offres.*

NB : *Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.*

24. Pour les cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

25. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le prix/s évalué le plus bas, qui offre une cotation techniquement conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.
28. Le Maître d'Ouvrage invitera par les moyens les plus rapides l'/les Entreprise/s retenu/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.
29. Le Maître d'Ouvrage informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le Maître d'Ouvrage répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.
30. Le Maître d'Ouvrage publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Au nom du Maître d'Ouvrage :

NGOYLA, le 03/12/2025

Le Maire

Ampliations :

- ARMP/Est
- UCR/Est
- DD MINMAP/HN
- DD MINDEVEL/HN
- Pdt/CIPM
- Archives/Chronos.



REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU HAUT-NYONG

COMMUNE DE NGOYLA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

UPPER NYONG DIVISION

NGOYLA COUNCIL

REQUEST FOR QUOTATIONS N° 04/RQ/ C.NLA /CIPM/2025 OF 03/12/2025 FOR THE CONSTRUCTION WORKS FOR A MINI DRINKING WATER SUPPLY WITH A PHOTOVOLTAIC PUMPING SYSTEM IN THE LOCALITY OF MBALLAM 1 IN NGOYLA COUNCIL, HUPPER – NYONG DIVISION, EAST REGION, SINGLE LOT.

FINANCING: PROLOG (WORLD BANK).

REQUEST FOR QUOTATION (RQ)

1. The Government of Cameroon has received funding from the World Bank to finance the cost of the Local Governance and Resilient Communities Project (PROLOG). As part of its implementation, PROLOG signed an agreement with NGOYLA Council for the implementation of certain sub-projects in the municipality. To this end, the NGOYLA Council intends to use a portion of the funds granted under this agreement to make the payments planned under the contract for the construction works for a mini drinking water supply with a photovoltaic pumping system in the locality of MBALLAM 1,

2.

2. The Mayor of NGOYLA now invites Contractors to submit their Quotations for the Works described in Annex 1: Project Owner's Requirements, attached to this RFQ. As soon as the RFQ is published, the tender's file will be made available to all bidders, either at their request to the Betare-Oya Council (Employer) or the PROLOG PMU/RCU

Fraud and Corruption

3. The Bank requires compliance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines and its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework, as set forth in Appendix A to the Conditions of Contract. 4. Under this policy, Contractors authorize and shall cause their agents (registered or unregistered), subcontractors, service providers, suppliers, and personnel to permit the Bank to inspect all accounts, records, and other documents relating to the Request for Quotation and the performance of the contract (if awarded), and to have them audited by auditors appointed by the Bank.

Eligibility of Materials, Equipment, and Services

5. Materials, equipment, and services to be supplied under the contract and financed by the Bank may originate in any country, subject to the provisions of paragraph 9. At the request of the Employer, the Contractor may be required to provide evidence of the origin of the materials, equipment, and services.

Eligibility of Contractors

6. Where the Contractor is a Joint Venture (JV), all members are jointly and severally liable for the performance of the entire contract in accordance with the terms of the contract. The GE will appoint a representative who has the authority to conduct all business for and on behalf of all members of the GE during the Request for Quotation process and, if the GE is awarded the Contract, during the execution of the contract.

7. A Firm may be a national of any country, subject to the restrictions set out in paragraphs 8 and 9 below. A Firm is deemed to be a national of a country if the Firm is constituted, incorporated, or registered under the laws of that country, as evidenced by its articles of association (or equivalent documents of incorporation or association) and registration documents, as applicable. This criterion also applies to the determination of the nationality of proposed subcontractors for any part of the contract, including related services.

8. Firms and individuals may not be eligible if, as indicated in paragraph 9 below, and:

(a) by law or official regulations, the Borrower's country prohibits trade with that country, provided the Bank is satisfied that such exclusion does not prevent effective competition for the supply of goods or the procurement of works or services required; or

(b) by an act of compliance with a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the Borrower's country prohibits any importation of goods or the procurement of works or services from that country, or any payment to any country, individual, or entity in that country. 9. With respect to paragraphs 5 and 7, for the information of Firms, at this time, firms, goods, and services from the following countries are excluded from this procurement process:

(a) Under paragraphs 5 and 8(a): "NONE."

(b) Under paragraphs 5 and 8(b): "NONE."

10. A Firm that has been sanctioned by the Bank, in accordance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines, in accordance with its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework as described in the Schedule to the Conditions of Contract (Annex A) paragraph 2.2 d., will not be eligible to submit a Quotation or to be awarded a contract or benefit from a contract or benefit from a contract financed by the Bank, financially or otherwise, for a period determined by the Bank. A list of excluded firms and individuals is available on the Bank's external website: <http://www.worldbank.org/debarr>.

11. A Firm that is a public enterprise or institution in the Employer's country may be eligible to participate in the competitive bidding process and be awarded a contract provided that it can establish, in a manner acceptable to the Bank, that it:

(a) is legally and financially autonomous;

(b) operates under commercial law; and

(c) is not under the supervision of the Employer.

12. A Firm must not have a conflict of interest. Any Firm in a situation of conflict of interest will be disqualified. A Company may be considered to have a conflict of interest for the purposes of this Request for Quotation process if the Company:

(a) directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with another Company that has submitted a quotation;

(b) receives or has received a direct or indirect subsidy from another Company that has submitted a quotation;

-
- (c) has the same legal representative as another Company that has submitted a Quotation;
 - (d) has a relationship with another Company that has submitted a Quotation, directly or through common third parties, that places it in a position to influence the Quotation of another Company or to influence the Owner's decisions regarding the Request for Quotation process; or
 - (e) or one of its affiliates has participated as a consultant in the preparation of the design or technical specifications of the works that are the subject of the Request for Quotation process. or
 - (f) or any of its affiliates has been engaged (or is proposed to be engaged) by the Employer or the Borrower for the implementation of the contract; or
 - (g) would provide goods, works or services other than consulting services resulting from or directly related to consulting services for the preparation or implementation of the project specified in this RFQ, which it was providing itself or by any affiliate that directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with that company; or
 - (h) has a close business or family relationship with a senior staff member of the Borrower (or the project implementing organization, or a recipient of a portion of the loan) who: (i) is directly or indirectly involved in the preparation of the RFQ or specifications and/or the evaluation of Quotations, for the relevant contract; or (ii) would participate in the implementation or supervision of this contract unless the conflict arising from this relationship has been resolved in a manner acceptable to the Bank throughout the Request for Quotation and contract execution process.

Validity of Quotations

13. Quotations shall be valid for up to ninety (90) calendar days after the bid opening.

Proposed Price

14. The Contractor shall indicate the total price in the form entitled “Contractor’s Quotation”

15. The Contractor shall also provide unit prices for all items of the Works described in the attached Bill of Quantities. Items for which no unit prices are provided shall not be subject to payment to the Contractor by the Employer upon execution and shall be considered covered by the unit prices for other items and prices in the Bill of Quantities. Prices shall include all duties, taxes, and other levies payable by the Contractor under the Contract, effective 7 (seven) days prior to the deadline for submission of quotations.

16. A Contractor who intends to incur expenditures in other currencies for inputs required for the execution of the Works originating outside the Employer's country and wishes to be paid accordingly, must indicate a foreign currency of its choice in addition to the local currency in CFA Franc BEAC XAF.

17. The currency(ies) of the Quotation and the currency(ies) of payment must be the same.

Technical Proposal

18. The Contractor must provide a technical proposal including a description of the work methods, equipment, personnel, schedule, and any other relevant information, in sufficient detail to demonstrate the adequacy of its proposal to meet the requirements of the Works and the timeframe for completion. In addition to the technical proposal, the company will also produce in its quotation, an administrative file composed of the original documents or copies certified as true copies by the issuing services and consisting of the following valid elements: (i) Trade Register; (ii) Tax Compliance Certificate; (iii) Location plan; ; (iv) Certificate of non-exclusion from public

procurement; (v) Certificate of submission issued by the CNPS (vi) Certificate of tax registration and (vii) Certificate of bank domiciliation;

Note: - The administrative documents cited above must be dated within the last three (03) months and be produced in originals or copies certified by the competent issuing authority.

- The absence of these documents above does not constitute an eliminatory criteria, but will be required and decisive for the award of the contract.

Clarifications

23. Any request for clarification regarding this Request for Quotation (RFQ) may be sent in writing to:

Attention: Mayor of NGOYLA Council

Street:

City: NGOYLA

Postal Code:

Country: Cameroon

Telephone number:

Email address:

The deadline for receipt of requests for clarification, expressed in days before the bid submission deadline, is seven (07) days. The Project Owner (PO) will provide a copy of its response to all Contractors, including a description of the request for clarification, but without identifying its source.

Submission of Quotations

1. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). To the address below, in a sealed envelope with the following message:

REQUEST FOR QUOTATIONS N° 04/RQ/ C.NLA /CIPM/2025 OF 03/12/2025 FOR THE CONSTRUCTION WORKS FOR A MINI DRINKING WATER SUPPLY WITH A PHOTOVOLTAIC PUMPING SYSTEM IN THE LOCALITY OF MBALLAM 1 IN NGOYLA COUNCIL, HUPPER – NYONG DIVISION, EAST REGION, SINGLE LOT.

“TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION”

24. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). (01) original and six (06) copies plus the digital copy)

25.24. The deadline and time for submitting Quotations is the 27/12/2025 at 11: 00 a.m. local time.

26.25. The address for submitting Quotations is as follows:

Attention: Mayor of NGOYLA Council

Street:

City: NGOYLA

Postal Code:

Country: Cameroon

Telephone number: 699 59 62 65/696 95 01 10

Email address:

Opening of Quotations

27.26. The opening of quotations will take place in the conference room of the Municipality of Ngoyla, on the 27/12/2025 at 12:00 p.m., local time, in the presence of the bidders or their representatives. by the Internal Tender's Board (ITB) of NGOYLA Council

Evaluation of Quotations

26. Quotations will be evaluated to ensure the technical proposal's compliance.

- ☐ **Verification that the Quotation Letter is properly completed, dated, and signed with the Project Owner's name and title. of the signatory.**
- ☐ **Verification that the Unit Price Schedule and Descriptive and Quantitative Estimate are duly completed, dated, and signed.**
- ☐ **Evaluation of the technical qualification of each admissible offer according to the offer evaluation grid.**

OFFER EVALUATION GRID

No	Designation	BINARY NOTATION
1	Presentation of the Offer	
	Compliance with the order prescribed in the RFQ and dividers	Yes/No
	Legibility and pagination	Yes/No
2	Similar Experience of the bidder	
	05 experience for the passed five years in the execution of works contracts (2021,2022,2023,2024,2025)	Yes/No
	At least two reference similar to the mission	Yes/No
3	Staff quality	
	a) Works Director	
	At least High Civil engineer Technician with at least 3 years' experience	Yes/No
	b) Foreman	
	Civil engineer technician with at least 3 years' experience	Yes/No
4	Note : every staff will get a "yes" if it's justify by a certify copy of the diploma ,a legalized ID Card and a Curriculum Vitae, dated and signed	
	Construction equipment	
	At least a pick up (produce legalized registration Card or a location contract)	Yes/No
5	List of small items of equipment appropriate to the task (photocopies of purchase invoices must be provided)	Yes/No
	Work execution methodology	
	Detailed technical note on the organization of the work	Yes/No
	Description of the socio-environmental protection rules	Yes/No
	Detailed work schedule with deadlines ≤ ninety (60) days	Yes/No

6	Special technical specifications, initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
7	Environmental and social clauses, initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
8	Special Administrative Conditions initialed on each page, dated, and signed on the last page	Yes/No
9	Site visit report	Yes/No
Total of “Yes”		 /15

Notes: Only bids with a total of 13 out of 15 yes votes will be accepted for the next stage of the procedure.

- ☐ Verification of arithmetic operations, multiplying unit prices by quantities where applicable and using the price in words to make any necessary corrections;
- ☐ Preparation of a summary table of quotations based on the amounts corrected for any arithmetic errors, listed in ascending order.

27. For the purposes of evaluation and comparison, the currency(ies) of the quotations must be converted into the same currency. The currency to be used for comparison purposes to convert the proposed prices, expressed in various currencies, into the comparison currency at the selling exchange rate will be the following: CFA Franc (XAF). The source of the exchange rate is the following: Bank of Central African States (BEAC). The exchange rate date is: the date of submission of bids.

NB: If the reference currency is not quoted on this date, the exchange rate will be that of the last previous day quoted.

28. For technically compliant quotations, the total evaluated prices, excluding provisional amounts and any contingency allowance, but including time and materials work when priced competitively, will then be compared to determine the lowest evaluated price(s).

Contract Award

29. The Contract will be awarded to the Contractor that meets the eligibility requirements in accordance with the RFP, offers the lowest evaluated price(s), offers a technically compliant quotation, and guarantees completion of the work by the specified date.

28. The Contracting Authority will invite the successful Contractor(s) by the most expeditious means for discussion, if necessary, with a view to finalizing the contract or for signing the contract.

29. The Contracting Authority shall inform the other Contractors of its contract award decision by the fastest means possible. An unsuccessful Contractor may request clarification as to the reasons why its quotation was not accepted. The Contracting Authority shall respond to such a request as soon as possible.

30. The Contracting Authority shall publish a contract award notice on its freely accessible website, if available, or in a nationally circulated newspaper or on UNDB online, within 15 days of the contract award. The information provided shall include the name of the successful

Contractor, the contract price, the contract duration, a summary of its scope, and the names of the other applicant Contractors and their proposed and evaluated prices.

On behalf of the Contracting Authority:

NGOYLA, the **03/12/2025**

The Mayor

Ampliations :

- ARMP/Est
- UCR/Est
- DD MINMAP/HN
- DD MINDEVEL/HN
- Pdt CIPM
- Affichages



ANNEXE 1: Exigences en matière des travaux de Spécifications

1- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Réalisation des travaux de Construction d'une Mini-adduction en eau potable avec système de pompage photovoltaïque dans la localité de MBALLAM 1, Commune de NGOYLA, Département du Haut Nyong, Région de l'Est

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 : Description des travaux

La présente Demande de Cotation a pour objet l'exécution des travaux de Construction d'une Mini-adduction en eau potable avec système de pompage photovoltaïque dans la localité de MBALLAM 1, Commune de NGOYLA, Département du Haut Nyong, Région de l'Est

Article 02 : Obligations générales de l'attributaire

L'attributaire devra exécuter les travaux en se conformant aux dispositions techniques particulières.

Les Missions de contrôle seront assurées par :

- la Brigade Départementale de Contrôle de la délégation des Marchés Publics ;
- le Maître d'œuvre ;
- l'Ingénieur du marché

Ce contrôle portera notamment sur les points suivants :

a) Contrôle technique :

Avant l'exécution des travaux

- Examen des dépositions générales proposées par l'attributaire concernant les installations de chantier, le programme d'exécution et les sous-traitants éventuels;
- Vérification des métrés établis par l'attributaire ;
- Vérification des plans d'exécution pour approbation, clauses techniques et tous documents relatifs aux modifications qui seront nécessaires pour la bonne exécution des travaux.
- Réception du matériel et des équipements requis pour la bonne exécution des prestations ;
- Contrôle de la mise en place des activités de sensibilisation des populations bénéficiaires.

Pendant et après l'exécution des travaux

- Contrôle des caractéristiques des matériaux utilisés et leur conformité avec les normes prescrites : enrochement, fers, agrégats pour béton.
- Contrôle de l'exécution des travaux en particulier :
- Le nettoyage et l'entretien de l'aire de l'ouvrage à savoir le désherbage et le débroussaillage et l'abattage d'arbres éventuellement ;

-
- La réparation, la remise en forme de la plate-forme des accès de l'ouvrage
 - Les travaux de terrassement pour les autres ouvrages ;
 - Les travaux de béton armé, béton ordinaire, maçonnerie et autres ;

b) Contrôle environnemental

Ce contrôle consistera à vérifier que l'attributaire exécute tous les travaux spécifiés dans le CCTP et plus généralement dans la Demande de Cotation conformément aux clauses de protection de l'environnement ou lois et directives ministérielles visées à l'article 22 du CCAP.

Article 03 : Mise en place des moyens en personnel et en matériels

Pour assurer la parfaite exécution des travaux, l'attributaire mettra en place des équipes composées chacune comme suit :

- **Un conducteur des travaux** de formation en travaux publics ou en génie rural, ayant plus de trois (03) ans d'expérience et qui sera en outre chargé du suivi administratif, technique et financier des travaux. Il sera le correspondant de l'ingénieur du marché ;
- **Un chef de chantier** ayant le rôle de contrôleur des travaux, justifiant d'au moins trois (03) ans d'expérience dans l'exécution de travaux de bâtiment, travaux publics ;
- **Personnel spécialisé** : maçons, ferrailleurs, topographes, ouvriers spécialisés, des animateurs.

Article 04 : Démarrage et durée des travaux

La durée des travaux est de trois (03) mois. Les délais commenceront dès la notification par le Maître d'Ouvrage de l'ordre de service de commencer les travaux.

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

Le présent devis descriptif technique a pour but de définir la consistance des travaux de Construction d'une Mini-adduction en eau potable avec système de pompage photovoltaïque dans la localité de MBALLAM1, dans la Commune de NGOYLA . Il précise la qualité des matériaux et le mode d'exécution dans les règles de l'art conformément aux documents constitutifs de la Lettre-Commande.

Description des prestations

Les principales prestations retenues pour cette réalisation sont les suivantes :

- Installation de Chantier Et Travaux Préparatoires ;
- II : Forage ;
- III : Fourniture et pose moyen d'exhaure ;
- IV : Alimentation des pompes ;
- V : Conduite d'adduction ;
- VI : Stockage par réservoir de 10 m3 ;
- VII : Réseau de distribution ;
- VIII : Structuration, formation et assistance à la gestion.

D o c u m e n t s d e r é f é r e n c e s

- Dans l'étude et l'exécution de leur marché, les soumissionnaires devront tenir compte de :
 - Textes législatifs et réglementaires (Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés),
 - Documents techniques unifiés (cahiers des charges, cahier des clauses spéciales, règle de calcul) ;
 - Normes françaises homologuées par l'AFNOR ;

-
- Règlements et normes de sécurité relatifs à la protection du public ;
 - Agréments, avis techniques et recommandations du CSTB applicables aux travaux relatifs au présent Appel d'Offres en vigueur à la date de signature du présent marché.

NB : les documents sus-indiqués ne sont pas joints matériellement aux documents d'Appel d'Offres, ne seront pas joints au marché et ne seront pas signés par les parties contractantes qui cependant reconnaissent en avoir parfaite connaissance.

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle du Maître d'Ouvrage, de la Brigade Départementale du Contrôle de l'Exécution et du Délégué Départemental du MINEE du Haut-Nyong, chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des travaux et de traiter tous les problèmes d'ingénierie. Il a l'obligation de tenir informé l'Ingénieur de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier où seront consignées toutes les observations.

Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui il sera remis à la réception définitive des travaux.

Pour exercer le contrôle général des travaux, les responsables du contrôles suscités pourront effectuer des visites de chantier régulièrement de manière programmée ou inopinée.

Toute entreprise adjudicataire devra suivre ce devis descriptif dans le strict respect des règles de l'Art et des normes prescrites dans le DTU, la norme AFNOR...

Article 06: QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Tous les matériaux employés et toutes les fournitures devront être de première qualité et mise en œuvre dans les règles de l'art, avec le plus grand soin.

Ils devront répondre aux spécifications générales et aux cahiers des prescriptions techniques générales édités par le CSTB.

Référence des produits manufacturés

Le co-contractant est tenu de fournir toutes justifications, factures et références des produits manufacturés qu'il emploiera.

Fourniture équivalente

Dans le cas de l'indisponibilité des matériaux cités en référence dans le devis descriptif, si l'emploi de matériaux ou fournitures équivalentes est autorisé, ceux-ci devront être de qualité au moins égale ou supérieure et toutes justifications pourront être demandées avant emploi à l'Ingénieur du Marché.

GENERALITES

Article 1: *Bases de calcul*

La réalisation des travaux est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs et techniques en vigueur en République du Cameroun notamment les spécifications techniques des DTU, et des prescriptions du CSTB.

Article 2: *Panneaux de chantier*

Il sera apposé, sur chaque site, un panneau de chantier très visible dont l'emplacement sera défini et indiqué par le Maître d'Œuvre. Il portera les indications suivantes :

- Le timbre de la République du Cameroun
- Les références du projet
- Les références du Maître d'Ouvrage
- Les références de l'Autorité contractante
- Les références du Chef service du marché
- Les références l'Ingénieur du marché
- Les références du Maître d'Œuvre
- Les références du co-contractant
- La source de financement
- Le délai d'exécution.

Aucun autre panneau ne sera autorisé sur les lieux, sauf accord écrit, exception faite des panneaux réglementaires, de ceux interdisant l'accès au chantier et ceux concernant la sécurité.

Article 3: *Journal de chantier et réunions de chantier*

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Co-contractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'Œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou événements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue de l'ouvrage ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement du Cocontractant ou son représentant et le Maître d'Œuvre (éventuellement le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur) permettra de discuter des points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'Œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'Œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre et signé par le co-contractant ou son représentant, les autres participants et éventuellement le Maître d'Ouvrage.

Article 4: Programmes des travaux

Le programme de travaux doit préciser :

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de direction du chantier ;
- Le planning d'exécution ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'Œuvre pour organiser le contrôle ;

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

Article 5: Plans de récolement

Le co-contractant fournira au Maître d'Ouvrage, en 3 exemplaires, les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Article 6: Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés en blocs techniques ou des remblais d'accès à l'ouvrage.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront de site préalablement identifié et agréés par le Maître d'Œuvre. Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques et posséderont les caractéristiques suivantes :

Dimension maximale des grains	dmax = 40mm
Indice de plasticité	IP < 35
Pourcentage des fines	f < 30
Indice portant CBR	> 15

Article 7: Matériaux pour mortier, béton et béton armé

7.1. Sables

Les différents types auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et crissant sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront des sables de rivières, ne contenant pas en poids plus de 5% de grains passant au tamis à mailles de 900 cm² et ne renfermant pas des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier : 0/2 mm
- Pour béton armé : 0/5 mm
- Pour béton non armé : 0/5 mm
- Propreté : les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Leur module de finesse devra être compris entre 2,2 et 2,8.

Le Maître d'Œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

7.2. Granulats

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le co-contractant et agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront être propres (moins de 2% d'éléments éliminés par décantation) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

Les passants par lavage au tamis de 0,5 devront être inférieurs à 1,5 % en poids dans le cas des granulats de bétons.

Chaque composition granulométrique sera proposée par le co-contractant à l'agrément du Maître d'Œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Grapiers 5/15 concassés
- Grapiers 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (éléments retenus au tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids des granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire devra être inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur devra être inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

7.3. Eau de gâchage

Le co-contractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir de points d'eau à proximité des sites travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau proviendra d'autres sources (forages, puits, etc.).

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF-P- 18-303. Elle devra être propre, non salée, exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures.

L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

7.4. Ciment

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment portland CPJ35 pour les travaux de maçonnerie et de béton armé. Il sera livré en sacs d'origine, ne devra pas être ré ensaché ni récupéré (poussières de ciment) pour réutilisation.

Son stockage devra se faire dans un local à l'abri de l'humidité, bien ventilé et sur un plancher en bois sec placé à au moins 10 cm au-dessus du sol. Ce stockage devra être systématiquement organisé de manière à ne jamais excéder 03 mois. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le Maître d'Œuvre. Les lots qui ne posséderaient pas les caractéristiques requises devront être retirés et évacués hors du chantier.

7.5. Aciers

Les aciers devront provenir d'usines reconnues et agréées par le Maître d'Œuvre, leur fourniture étant à la charge de l'Entreprise. Sur demande du Maître d'Œuvre, l'Entreprise devra produire les factures et certificats d'origine.

La durée et les conditions de stockage des armatures devront être soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Elles devront prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 30 cm au-dessus du sol, à l'abri de la pluie. Les différents lots d'acier devront être nettement séparés. Les barres d'acier devront être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux dessins d'exécution approuvés.

L'enrobage pratiqué sera au moins égal à 25 mm pour les parements coffrés, pouvant être modifié par le Maître d'Œuvre en cas de besoin. L'emploi des barres soudées est formellement interdit.

Les armatures rondes lisses seront utilisées comme :

- Armatures de frettage,
- Barres de montage,
- Armatures d'attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si exposées à un pliage puis dépliage,
- Armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Les armatures à haute adhérence pour béton armé seront en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E400 défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF-A-35-016.

CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 07 : INSTALLATION DE CHANTIER

Les travaux d'installation de chantier seront à la charge de l'entreprise bénéficiaire du marché. Ils comprendront :

- La réalisation des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, etc.), les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules y compris les revêtements indispensables et leur entretien.
- Un panneau d'indication et panneau d'annonce de chantier ;
- L'édification d'un local de magasin et bureau équipé d'une table et des chaises où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence.
- La fourniture de l'eau et le gardiennage ;
- Toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
- L'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- Le démontage et repliement des installations ;
- Leur déplacement éventuel ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux

Signalisation, sécurité, divers

L'attributaire prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel de l'entreprise. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par l'attributaire en début de chantier.

PARTIE 1 : MODE D'EXECUTION

CHAPITRE I : TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

a) Travaux Préliminaires/ Etude d'implantation

Reconnaissance de site :

- Etudes d'implantation des ouvrages ;
- Etudes géophysiques ;
- Etudes hydrogéologiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entrepreneur sera tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur de la lettre commande les différents sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'Ingénieur se réserve cependant la possibilité de modifier ces implantations avant l'installation de l'équipe sur le site.

Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par la méthode de la résistivité, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de fonçage sur le terrain.

b) Le forage

La technique utilisée sera fonction du type de catégorie de forage, on distingue deux :

a) le forage dans le socle caractérisé par :

- la foration des altérites au rotary en 9''5/8 minimum jusqu'au toit du socle ;
- la mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier ;
- la poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres ;
- la mise en place d'une colonne de captage PVC de 110 à 125 mm ;
- la mise en place d'un massif filtrant ;
- la mise en place d'un bouchon d'argile ;
- l'extraction de la colonne de travail ;
- La cimenterie en tête.

b) Le forage dans les formations sédimentaires ayant pour caractéristiques :

- la foration des altérites au rotary en 9''5/8 (éventuellement 12'' 1/4),
- la colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m, en moyenne 20m, sabot de pied de 1m à la base.
- la mise en place d'un massif filtrant jusqu'au 3 m au-dessus du sommet des crépines,
- la mise en place d'un bouchon d'argile,
- la cimentation en tête sur 5m minimum.

Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le diamètre d'un forage est en général de 150 à 200 mm sa profondeur moyenne est de 60 m en zone de socle, en terrain sédimentaire la profondeur peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Après la réalisation du trou, le forage est en général équipé d'un tubage en PVC qui est plein dans la partie correspondant au cuvelage du puits, et d'une crépine dans la partie captante. Les tuyaux PVC qui font 3 m de long chacun sont emboîtés entre eux. Toutefois lorsque le forage est creusé dans une roche très dure, les parois peuvent être laissées à nu.

c) Essais de débit simplifié

Cette opération interviendra (48h) à la fin du développement et sera conforme à la méthode « essai sur forage », méthode CIEH. L'essai de pompage se fera avec une pompe

adéquate, capable de faire la vidange totale du forage. Il sera effectué un essai par palier de longue durée (4h pompage et 1h de remontée)

N.B : Cette opération fera l'objet d'un rapport essais et son interprétation, à soumettre l'ingénieur avant la réception.

d) Aménagement de surface

Il sera essentiellement mis en place une dalle anti boursier ceinturés par des caniveaux rectangulaires bétonnés de 20 cm de largeur et de 20 cm de profondeur environ. Ces caniveaux drainent leurs eaux vers un puits perdu de 1.5 mètre de profondeur rempli de moellons. Le puits perdu sera couvert d'une dallette de 4 cm d'épaisseur. Un regard de protection de 50cm de côté équipé d'un couvercle métallique sera placé à la tête de forage

e) Fourniture et pose d'une pompe immergée avec son kit complet de panneau solaire

La pompe immergée avec son kit complet de panneaux solaires sera logée à l'intérieur du forage à environ deux mètres au-dessus du piège à sable. Son encombrement sera de 5'' maximum pour une bonne circulation de l'eau. Toutefois, une pompe qui d'entretien facile et de durabilité pourra être proposée à l'Ingénieur de la lettre commande qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser avec des motivations objectives qu'il devra présenter à l'entreprise. Cette pompe sera équipée d'un contrôleur de charge.

f) Fourniture et pose d'un kit complet de panneau solaire

Les panneaux solaires seront dimensionnés en fonction des caractéristiques de la pompe, mais toutes fois une pompe solaire complète (kit complet) pourra être une solution envisageable par le soumissionnaire. Les panneaux solaires devront être capables de fournir une puissance assez suffisante pour faire fonctionner la pompe en pleine régime

g) le château d'eau avec réservoir en plastique de 5m3

Il sera réalisé en béton armé et sera surélevé d'une hauteur 10 m sous radier général ou sur semelles en puits carrées de 100X100X150cm de profondeur en fonction du type de sol, afin d'alimenter correctement tout le réseau de distribution avec une pression normale. La capacité du réservoir en plastique du château sera de 5 mètres cube.

h) Réseau d'adduction de captage et de distribution

Ces réseaux seront réalisés en tuyau de PVC aux dimensions explicitées dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

i) Bornes fontaines

Les bornes fontaines seront construites conformément aux dispositions prévues dans le plan et le devis. Elles devront être maçonnées dans du béton dosé à 350kg/m3 (air de puisage avec rigole d'assainissement)

j) Mise en service des ouvrages

Après la construction et l'équipement des différents ouvrages, et pendant une semaine, les essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation avant la réception provisoire de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES OUVRAGES

a) Conditions générales d'exécution

Il est précisé que l'entreprise, prenant le terrain dans l'état où il se trouve, prend à sa charge le débroussage, le décapage, la mise à eau et le cas échéant, le transport et l'épandage des déblais. Les travaux de béton devront être non enduit et pourvu d'un coffrage soigné.

Plan des ouvrages

Les plans et les dessins comprennent :

- un plan d'aménagement de surface ;
- un plan du château d'eau ;
- un plan de distribution d'eau ;
- un plan de circuit électrique ;
- un plan type de forage avec les différentes coupes ;
- un plan de construction des bornes fontaines.

Toutefois, l'entreprise proposera à la validation de l'Ingénieur de la lettre commande, les plans d'exécution, les procédés de construction, toutes les spécifications techniques détaillées utiles, aussi un rapport technique du Forage (coupe lithologique et technique des terrains traversés, caractéristiques techniques de la pompe). En cas de rejet, l'Ingénieur de la lettre commande spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

b) Mise en œuvre des bétons

1- Composition

Le type de béton prévu ici aura pour dosage 400kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface.

Les agrégats seront composés de matériaux durs non friables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- sable : 2 à 3 mm ; ES > 80% ;
- gravillon : 3 à 15 mm ;
- gravier : 15 à 25 mm

2- Mise en œuvre

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct et pour un enrobage des agrégats.

3- Fers

Le ferrailage sera fait avec des aciers du type HA FE 400. On respectera un enrobage de 3 cm au plus.

ARTICLE 9 : TECHNIQUE DE FORAGE ET MODE D'EXECUTION

- Forage des altérites jusqu'au toit du socle, soit au marteau fond de trou en diamètre 10", soit au rotary à la boue en diamètre 9"5/8 à 12 "1/4 et pose d'une colonne de soutènement en PVC 178/195 mm ou en acier 7 à 8" ;
 - Cette colonne, si elle est définitive, doit être ancrée sur une hauteur d'un (1) mètre dans le socle
 - Forage du rocher compact au marteau fond-de-trou à l'air, en diamètre 6"1/2 (ou un diamètre supérieur);
 - Mise en place, si le débit de l'ouvrage atteint 5 m³/h, d'une colonne de captage en PVC, constituée d'éléments vissés, pleins et crépinés (slots de 1 mm), de longueur 6 ou 3 m, de diamètre 120/140 mm, comportant à sa base un décanteur ;
 - Mise en place d'un massif de gravier siliceux, de granulométrie 3 à 5 mm, jusqu'à une hauteur minimale de 5 m au-dessus du sommet du dernier élément crépiné placé ;
 - Extraction du tubage provisoire si la profondeur tubée est inférieure à 50 m ;
 - Développement : soufflage de l'ouvrage à l'air lift jusqu'à obtention d'une eau claire exempte de sable.
- Cimentation en tête de forage sur 2 m ;
- Fermeture du forage par un chapeau métallique muni d'un cadenas.

Il est précisé que la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. La profondeur moyenne prévisionnelle des ouvrages est de 100 m. Il est à noter que la profondeur forée est

susceptible d'atteindre ou dépasser localement 120 m, notamment dans la zone du biseau sec.

ARTICLE 10 : PRISE D'ECHANTILLONS

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque mètre. Les échantillons seront gardés au chantier dans des caisses à casiers ou dans des sachets en plastique, avec indication de la profondeur de prélèvement. Ils seront à la disposition de l'ingénieur qui décidera de leur conservation ou non.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT DES FORAGES

Le forage jugé positif sera équipé suivant le plan de captage élaboré par l'Ingénieur de la lettre commande en concertation avec l'Entrepreneur. Le plan de captage sera clairement détaillé et consigné dans le cahier de chantier. L'équipement se fera selon les modalités figurant à l'article 11 ci-dessus. En rappel ou en complément, on retiendra ce qui suit : Le forage productif sera équipé sur toute sa hauteur en PVC 120/140 mm. Le forage réalisé pourra être équipé si le débit mesuré au cours de la reconnaissance atteint 1,5m³/h. Toutefois, il appartient à l'Ingénieur de la lettre commande de décider de l'équipement ou non du forage. Le forage présentant un débit inférieur à 1,5m³/h sera soumis, après avis favorable de l'ingénieur de la lettre commande, à la fracturation hydraulique. Dans cette attente, le tubage de soutènement ne sera pas retiré par l'Entrepreneur. Les éléments crépinés de longueur 6 mètres (éventuellement 3 m) seront placés au droit de venues d'eau (zone de socle). La base de la colonne est constituée par un décanteur fermé dont la longueur utile sera déterminée sur le terrain. Le décanteur sera obturé par un sabot en ciment ou un bouchon en PVC vissé. Les tubages crépinés seront munis d'un dispositif de centrage (centreurs) permettant d'obtenir une répartition uniforme du massif filtrant. La colonne ne devra subir aucune pression lors de sa mise en place ; en cas d'éboulement ou de formation de bouchon, le rétablissement de la circulation est impératif. L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines et sur 5 à 10 mètres au-dessus du sommet des crépines. Toutefois, la hauteur définitive exacte du massif filtrant sera fixée par l'Ingénieur-conseil. La mise en place du gravier sera réalisée avec le plus grand soin et un contrôle permanent sera effectué. Après gravillonnage, l'Entrepreneur est tenu de laver le forage à l'eau claire. Au-dessus du massif filtrant, sera placé un packer d'épaisseur 1 m et l'espace annulaire restant sera comblé par du tout-venant et cimenté sur 2 mètres en tête de forage. Le tubage provisoire sera retiré si la profondeur tubée est inférieure à 50 m. Les tubages qui n'ont pas pu être retirés alors qu'ils devaient l'être ne seront pas prises en charge. La tolérance sur la verticalité des tubages sera de 0,5 %.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du sol, il sera momentanément fermé par un bouchon métallique cadenassé.

ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT

Le développement sera effectué par l'atelier de forage ou par une unité spéciale, 24 heures au plus tard après la mise en place de l'équipement, à l'air lift (dispositif double colonne) et/ou par soufflage et pompage. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'une eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. La durée moyenne du développement sera de 6 heures. Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation du forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de la durée sus-indiquée sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'une eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit mesuré au développement ne devra pas être inférieur au

débit mesuré au soufflage en fin de foration. Si tel est le cas, le forage ne sera pas réceptionné.

ARTICLE 13 : POMPAGES D'ESSAI

L'essai de débit ne peut avoir lieu qu'après la remontée complète de la nappe. Les débits de pompage seront fonction des résultats du développement. Avant et après l'essai de débit la profondeur du forage sera mesurée. L'essai sera exécuté à l'aide d'une pompe immergée, dont la capacité sera adaptée aux résultats obtenus au développement. La durée de l'essai de pompage sera de 5 heures (4 heures de pompage et 1 heures de suivi de la remontée). L'essai de débit comprendra un ou plusieurs paliers de pompage. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un débitmètre ordinaire et d'un chronomètre. Toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Ingénieur de la lettre commande. Les détails de l'exécution de l'essai de pompage seront arrêtés par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT ET ANALYSE D'EAU

Le forage fera l'objet d'un prélèvement d'eau en fin de pompage pour analyse physico-chimique. Cette analyse, à la charge de l'Entrepreneur, sera effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et reconnu par le MINEE. Ce prélèvement se fera par des inspecteurs assermentés de l'eau conformément aux dispositions réglementaires de la loi de l'eau N°98-005 du 14 avril 2005 portant régime de l'eau.

ARTICLE 15 : DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DU MATERIEL

La composition du matériel et les spécifications ci-dessous sont données à titre indicatif pour les travaux :

Sondeuse

- Effectif : 1
- Modèle polyvalent, permettant l'utilisation des techniques Rotary à la boue, à l'eau et à l'air, la circulation directe ou éventuellement inverse
- Capacité : selon l'atelier, au moins 100 m en diamètre 6"1/2 dans le socle ;
- Camions porteur 6 x 6.

Compresseurs

- Effectif : 1
- Débit d'air et pression : 21 m³/min à 20 bars
- Camions porteur 6 x 6

Pompe à boue

- Nombre : 1
- Pression (maximum) : 15 à 20 bars
- Débit effectif : 80 à 100 m³/h

Equipement pour le développement et les essais de pompage

- Compresseurs HP (15 à 30 bars)
- Groupe électrogène (10 à 25 KVA environ)
- Pompes immergées 4 et 6" (pour débits de 5 à 20 m³/h et HMT de 70 à 100 m)
- Double colonne de tubes
- Instruments de mesure (sondes, compteur, chronomètres...)

Véhicules d'accompagnement et moyens de communication

- 1 camion-grue
- 1 camion-citerne à eau (10 à 15 m³)
- 1 camion-citerne à gas-oil

-
- 1 camion pour approvisionnement en produits de forage et matériaux
1 à 2 véhicules 4 x 4 de liaison
 - radio

ARTICLE 16 : VISITE DE CONFORMITE

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des travaux dans le but de constater la conformité avec le matériel proposé dans l'offre et la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions techniques et les délais d'exécution. La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements.

ARTICLE 17 : CAHIER DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des travaux, l'Entrepreneur tiendra un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux travaux. Ce cahier permettra à l'Agent chargé du contrôle, de connaître exactement l'état d'avancement du forage, dès son arrivée sur le chantier. Sur le cahier de chantier seront notés les renseignements suivants :

- appellation du chantier (nom de la localité et indice localité) ;
- date, heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- compteur horaire du compresseur au début et à la fin des travaux ;
- heure de mise en place et heure de début de foration ;
- temps de foration mètre par mètre ;
- diamètre et technique utilisés mètre par mètre ;
- vitesse d'avancement de l'outil de forage ;
- profondeur atteinte par chaque tige ;
- nature des terrains traversés ;
- viscosité et densité de la boue à chaque changement de terrain ;
- composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins et des tubes crépinés, volume de gravier, hauteur de cimentation etc.... ;
- heure, temps, débits, niveaux d'eau, profondeurs, appréciation de la turbidité, suivant indications de l'Ingénieur-conseil, lors des opérations de développement et de pompage d'essai ;
- et d'une façon générale, tous les détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des travaux, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Ingénieur-conseil et celui de l'Entrepreneur et servira de base à l'établissement des attachements. Les remarques et réserves de l'Entrepreneur et/ou de l'Ingénieur-conseil seront portées sur le cahier de chantier.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le contrôle et la surveillance des travaux assurés par l'Ingénieur portera sur les points suivants :

- définition du programme des travaux en accord avec l'Entrepreneur ;
- communication de l'implantation de l'ouvrage à l'Entrepreneur ;
- indications prévisionnelles données à l'Entrepreneur sur la géologie et sur la profondeur à atteindre ;

-
- décisions quant à la poursuite ou à l'arrêt du forage, son équipement ou son abandon ;
 - plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur ;
 - suivi du développement et de l'essai de débit ;
 - validation de la fourniture et pose du matériel prévu ;
 - la vérification de la conformité des travaux forage, château, canalisations ;
 - respect des normes en vigueur ;
 - établissement d'un rapport sur les travaux réalisés ;
 - établissement d'un rapport final sur les travaux auquel sera joint le plan d'implantation de l'ouvrage, la coupe géologique, la diagraphie, la coupe technique du forage, le plan de tubage avec toutes les indications utiles sur les crépines et le massif filtrant.

Il est précisé que le plan de captage est défini en concertation avec le chef foreur mais que la réalisation du captage dans les règles de l'art relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Les feuilles d'attachement des travaux seront établies quotidiennement et signées par les parties en présence.

ARTICLE 19 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent qui aura tous pouvoirs pour donner les instructions immédiates sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier.

ARTICLE 20 : GARANTIE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, tous les travaux dans les règles de l'art. En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, l'Entrepreneur pourra, sauf conditions géologiques exceptionnelles, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné. Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales (essais de débit, arrêt de forage en cours), exécutées sur la demande de l'Ingénieur et pour lesquelles l'Entrepreneur aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES DES TUBAGES

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage, pression 16 bars). Les diamètres de tubage seront de 120/140 mm en terrain dur (socle) ;

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine, et sera du type à fentes discontinues, avec une ouverture des fentes de 1 mm pour les forages du socle et 0,5 à 0,7mm pour ceux du sédimentaire. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 8 % de la surface totale de PVC. L'origine et la qualité des crépines et des tubages devront être soumises à approbation de l'Administration. Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, trapézoïdale et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'aux profondeurs de 100 mètres. Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité. Le soumissionnaire peut proposer des solutions alternatives pour l'ensemble des crépines et des massifs filtrants, tout en garantissant la retenue effective des particules fines et le débit escompté.

ARTICLE 22 : NATURE ET QUALITE DU GRAVIER

Le massif filtrant sera constitué de matériau quartzeux, roulé, propre, calibré (granulométrie 3 à 5 mm pour les ouvrages en zone de socle) devra être adapté à l'aquifère.

Il sera issu de carrières agréées par l'Administration. L'approbation préalable de l'Ingénieur est requise avant son utilisation. La mise en place de ce matériau fera l'objet d'une grande attention.

ARTICLE 23 : CIMENT

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 35 ou 42,5. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. La récupération des poussières de ciment sera interdite.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :

- Débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées, dans le rapport d'essais de débit,
- Manipulation possible par les agents de maintenance.

La réception provisoire sera réalisée et notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration de la période de garantie fixée à 1an. Il ne sera pas précédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état de la pompe, une vérification de la productivité du forage, un test de débit avec mesure du volume d'exhaure et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours du temps écoulé (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 26 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans la localité du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associées le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur de la lettre commande, seront examinés le fonctionnement des installations et des interventions des artisans réparateurs. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

❖ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels des sécurités par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

Ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt

Labellisation

A la fin des travaux et avant la réception provisoire des blocs latrines, les logos de PROLOG et du bailleur (Banque Mondiale) seront apposés sur la façade principale des bâtiments au frais de l'entrepreneur. Le montant y afférent est inclus dans le devis des équipements du projet.

2- Exigences Environnementales et Sociales (EES)

**MODELE DE CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
(CCES)**

Table of Contents

I.	INTRODUCTION	1
II.	OBLIGATIONS GENERALES	1
II.1.	Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)	1
II.2.	Engagements de la maîtrise d'œuvre	3
II.3.	Règlement intérieur de l'entrepreneur	3
II.4.	Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions	3
II.4.1.	<i>Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES</i>	3
II.4.2.	<i>Notification des non-conformités</i>	4
II.4.3.	<i>Gestion des non-conformités</i>	4
II.4.4.	<i>Conditions de suspension des travaux</i>	5
II.5.	DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	5
II.5.1.	<i>Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale</i>	5
II.5.2.	<i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)</i>	5
III.	EXECUTION DES TRAVAUX	6
III.1.	Réunion de démarrage des travaux	6
III.2.	Accès et installation chantier	6
III.2.1.	<i>Accès</i>	6
III.2.2.	<i>Circulation</i>	7
III.2.3.	<i>Installation</i>	7
III.2.4.	<i>Permis et autorisation avant travaux</i>	8
III.3.	Libération des emprises et repérage des réseaux	8
III.4.	Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux	9
III.4.1.	<i>Inspections environnementales et sociales hebdomadaires</i>	9
III.4.2.	<i>Reporting</i>	9
III.5.	Gestion de la santé et de la sécurité	10
III.6.	Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités	11
IV.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	12
IV.1.	Entretien et gestion des déchets	12
IV.2.	Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières	13
IV.3.	Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes	13
IV.4.	Carburants et lubrifiants	14
IV.5.	Autres substances potentiellement polluantes	14
IV.6.	Gestion des pollutions accidentelles	14
IV.7.	Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle	14
IV.8.	Protection des espaces naturels contre l'incendie	14
IV.9.	Conservation de l'intégrité paysagère du site	15
IV.10.	Protection de la biodiversité	15

V.	Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux	16
V.1.	Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre	16
V.2.	Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre	18
V.3.	Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)	18
V.4.	Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens	20
V.5.	Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)	21
V.6.	Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel	22
V.7.	Plan/Programme/mesures de Communication Sociale	23
V.8.	Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	23
VI.	REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX	24
VII.	ANNEXES	25
	Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier	25
	Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux	28
	Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)	29
	Annexe 5. Codes de conduite	30
	Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions	XXX
		59

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environmental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EPC	Equipements de Protection Collective
EPI	Equipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurité
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
XXXX	Nom du projet
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSE	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objet de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociale de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GENERALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entière responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
 - (i) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
 - (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
 - (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;

4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de se conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;

- le Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Le décret N° 2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets,
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.2. Engagements de la maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.3. Règlement intérieur de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l'interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Ledit règlement doit être signé par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé sur les grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En

fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures tel que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
- b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Equipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des

distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entrainera son élévation au niveau 3 ;

- d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24 heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procédera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de non-objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures

organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue. La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intégreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
 - o Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter les mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés à l'approbation du maître d'œuvre de de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture de type HERAS ou similaire.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuel.le.s de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,...) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'égout, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

III.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - Disponibilité et qualité de l'eau potable;
 - Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
 - Gestions des émissions atmosphériques et de bruit;
 - Etat des Zones d'Activités
 - Statistique sur le recrutements des travailleurs/travailleuses contractuel.le.s et des travailleurs/tavailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre

d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;

- Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
- Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
- Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s ;
- Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
- Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

Rapport semestriel

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la réglementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;

- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
 - Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
 - Risques liés aux accidents de circulation ;
 - Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
 - Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
 - Risques liés au manque d'hygiène ;
 - Risques de chutes ;
 - Risques toxiques ;
 - Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19
 - Risques d'électrification/d'électrocution.

❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH -SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, , la lutte contre les MST et VIH - Sida.,

- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Elaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûre de leur capacité à bien gérer ces déchets électriques et électroniques. A la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la norme acceptable doivent passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;

- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citernes dans un espace aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée dans un bac de récupération étanche, dont le volume représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

IV.10. Protection de la biodiversité

Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :

Proscrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons ;

- Proscrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine desdits parcs ;
- Proscrire la recherche de bois d'œuvre (planches, piquets et jalons) dans le domaine desdits parcs ainsi que leurs zones tampons ;

- Proscrire la consommation, la chasse et le transport de la viande de brousse par le personnel du chantier ;
- Eviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et de pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;
- Obtenir les autorisations de recherche de gîtes d'emprunt dans les domaines et zones tampons suivant le plan de zonage du parc ;
- Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
- Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
- Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
- Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
- Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourront être faites à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
- Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exègue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
- Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la maîtrise d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. Ledit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
- Les salarié (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
- L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillées de l'intérieur, etc.
- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le

protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;

- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de l'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil. Cela comprends les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics : la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux ; une augmentation des incidents de violence basés sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

y compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera en annexe les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexe de ce cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvre des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduites des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employés des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :

(i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris(e) en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.

(ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (e).

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour

un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.

Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de Sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l'autre Partie et au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l'âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l'incident allégué.

À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer le Mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d'action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l'unité de gestion du projet .

V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n° 2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n° 4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier

par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires... en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Signaler les travaux de manière adéquate.
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. A cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant-ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur. Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information officielles des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombés socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation des MST/SIDA défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet

L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques, qui seront distribués à la communauté et disposés à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gèrera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera

impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle. Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessibles toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.) Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
 - 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Procédures d'investigation des incidents ;
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;

- Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.
 - Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;
 - Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
 - Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
 - Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
 - Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les

limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et

b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.

c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux

1. Explosif Substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
2. Comburant Substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
3. Facilement inflammable substances et préparations (i) à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21°C, ou pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ; ou (ii) à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ou (iii) à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ; ou (iv) - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
4. Inflammable Substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C
5. Irritant Substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
6. Nocif Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
7. Toxique Substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
8. Cancérogène Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
9. Corrosif Substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
10. Infectieux Matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
11. Toxique pour la reproduction Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives

- | | |
|------------------------------------|--|
| 12. Mutagène | Substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence |
| 13. Réagit à l'eau | Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique |
| 14. Sensibilisant | Substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles |
| 15. Ecotoxique | Substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement |
| 16. Dangereux pour l'environnement | Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant. |

Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

Conformément à la Section III, Critères de Qualification et Exigences. Formulaire ANT - 4 Déclaration relative à l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS) et Formulaire de Déclaration relative à l'Exploitation et aux Abus Sexuels et/ou au Harcèlement Sexuel (ou équivalent dépendant du DAO), l'Entrepreneur doit appliquer les codes de conduite suivantes :

Annexe 5. Codes de conduite

Conformément au contenu du Plan/Programme de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) (voire sous-section V.2.3), trois codes de conduites sont préconisés. Ce sont : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

(i) CODE DE CONDUITE DE L'ENTREPRISE

Engagement

L'entreprise s'engage à s'assurer que le projet soit mis en œuvre de manière à limiter au minimum tout impact négatif sur l'environnement local, les collectivités et ses travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise respectera les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité (ESHS) et veillera à ce que les normes appropriées d'hygiène et de sécurité au travail (HST) soient respectées. L'entreprise s'engage également à créer et à maintenir un environnement dans lequel la Violence Basée sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et la violence contre les enfants (VCE) n'aient pas lieu - elles ne seront tolérées par aucun employé, sous-traitant, fournisseur, associé ou représentant de l'entreprise.

Par conséquent, pour s'assurer que toutes les personnes impliquées dans le projet soient conscientes de cet engagement, l'entreprise s'engage à respecter les principes fondamentaux et les normes minimales de comportement suivants, qui s'appliqueront sans exception à tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un

comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d’abuser d’une situation de vulnérabilité, d’une position d’autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d’en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant (e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant (e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
 - o Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affektive : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.

- **Enfant** : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de

famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.

2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provocant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.

3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.

5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Généralités

- L'entreprise - et par conséquent tous les employés, associés, représentants, sous-traitants et les fournisseurs - s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations nationales spécifiques aux normes environnementales, sociales et VBG.
- L'entreprise s'engage à mettre intégralement en œuvre son « Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises » (PGESE).
- L'entreprise s'engage à traiter les femmes, les enfants (personnes de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, handicap, citoyenneté ou tout autre statut. Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une violation de cet engagement.
- L'entreprise s'assure que les interactions avec les membres de la communauté locale aient lieu dans le respect et en absence de discrimination.

- Du langage et du comportement qui soient avilissants, menaçants, harcelants, injurieux, inappropriés ou provocateurs sur le plan culturel ou sexuel sont interdits parmi tous les employés, associés et représentants de l'entreprise, y compris les sous-traitants et les fournisseurs.
- L'entreprise suivra toutes les instructions de travail raisonnables (y compris celles qui concernent les normes environnementales et sociales).
- L'entreprise protégera les biens et veillera à leur bonne utilisation (par exemple, interdire le vol, la négligence ou le gaspillage).

Hygiène et sécurité

L'entreprise veillera à ce que le plan de gestion de l'hygiène et de la sécurité au travail (HST) du projet soit efficacement mis en œuvre par le personnel de l'entreprise, ainsi que par les sous-traitants et les fournisseurs.

L'entreprise s'assurera que toutes les personnes sur le chantier portent l'Équipement de Protection Individuel (EPI) approprié comme prescrit, afin de prévenir les accidents évitables et de signaler les conditions ou les pratiques qui posent un risque pour la sécurité ou qui menacent l'environnement.

L'entreprise:

- Interdira la consommation d'alcool pendant le travail ;
- Interdira l'usage de stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer les facultés à tout moment.

L'entreprise veillera à ce que des installations sanitaires adéquates (homologuées, propres et respectant la sensibilité genre) soient à disposition des travailleurs et des travailleuses sur le site et dans tous les logements des travailleurs et des travailleuses du projet.

Violences Basées sur le Genre et Violences Contre les Enfants

Les actes de VBG/EAS/HS et de VCE constituent une faute grave et peuvent donc donner lieu à des sanctions, y compris des pénalités et/ou le licenciement, et, le cas échéant, le renvoi à la police pour la suite à donner.

Toutes les formes de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris la sollicitation des enfants, sont inacceptables, qu'elles aient lieu sur le lieu de travail, dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans la communauté locale.

- Harcèlement sexuel - par exemple, il est interdit de faire des avances sexuelles indésirées, de demander des faveurs sexuelles, ou d'avoir un comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris des actes subtils.
- Faveurs sexuelles – par exemple, il est interdit de promettre ou de réaliser des traitements de faveurs conditionnés par des actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou d'exploitation.

Tout contact ou activité sexuelle avec des enfants de moins de 18 ans, y compris par le biais des médias numériques, est interdit. La méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être

invoquée comme moyen de défense. Le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse.

À moins qu'il n'y ait consentement sans réserve de la part de toutes les parties impliquées dans l'acte sexuel, les interactions sexuelles entre les employés de l'entreprise (à quelque niveau que ce soit) et les membres des communautés environnantes sont interdites. Cela comprend les relations impliquant la rétention/promesse d'un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est considérée comme « non consensuelle » aux termes du présent Code.

Outre les sanctions appliquées par l'entreprise, des poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs d'actes de VBG/EAS/HS ou de VCE seront engagées, le cas échéant.

Tous les employés, y compris les bénévoles et les sous-traitants, sont fortement encouragés à signaler les actes présumés ou réels de VBG/EAS/HS et/ou de VCE commis par un(e) collègue, dans la même entreprise ou non. Les rapports doivent être présentés conformément aux Procédures d'allégation d'actes de VBG/EAS/HS et de VCE du projet.

Les gestionnaires sont tenus de signaler les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et d'agir en conséquence, car ils ont la responsabilité du respect des engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directs pour responsables de ces actes.

Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.

III.1.5. Mise en œuvre

1. Pour veiller à ce que les principes énoncés ci-dessus soient efficacement mis en œuvre, l'entreprise s'engage à faire en sorte que :
 - Tous les gestionnaires signent le « Code de conduite des gestionnaires » du projet, qui présente dans le détail leurs responsabilités, et consiste à mettre en œuvre les engagements de l'entreprise et à faire respecter les obligations du « Code de conduite individuel ».
 - Tous les employés signent le « Code de conduite individuel » du projet confirmant leur engagement à respecter les normes ESHS et HST, et à ne pas être auteur/autrice ou complices des VBG/EAS/HS ou les VCE.
 - Les Codes de conduite de l'entreprise et individuels doivent être affichés bien en vue dans les campements de travailleurs, dans les bureaux et dans les lieux publics de l'espace de travail. Les exemples de ces espaces sont les aires d'attente, de repos et d'accueil des sites, les cantines et les centres de santé.
 - Les copies affichées et distribuées du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel doivent être traduites dans les deux langues officielles et dans les formats compréhensibles par des personnes lisant peu ou pas les langues officielles.
 - Une personne désignée doit être nommée « Point focal » de l'entreprise pour le traitement des questions de VBG/EAS/HS et de VCE, y compris pour représenter l'entreprise au sein de l'Equipe de Conformité (EC) contre les VBG/EAS/HS et les VCE, qui est composée de représentants du partenaire et des sectoriels ou structures

intervenant dans la lutte contre les VBG/EAS/HS et de VCE dans la zone d'intervention de l'activité.

En consultation avec de l'Equipe de conformité (EC), un Plan d'action efficace doit être élaboré, comprenant au minimum les dispositions suivantes :

- La Procédure d'allégation des incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Les mesures de responsabilité et confidentialité : pour protéger la vie privée de tous les intéressés ;
- Le Protocole d'intervention : applicable aux survivant(e)s et aux auteurs de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'entreprise doit mettre en œuvre de manière efficace le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, en faisant part à l'Equipe de conformité (EC) d'éventuels améliorations et de mises à jour, le cas échéant.

Tous les employés doivent suivre un cours d'orientation avant de commencer à travailler sur le chantier pour s'assurer qu'ils connaissent les engagements de l'entreprise à l'égard des normes ESHS et HST, ainsi que des Codes de conduite sur les VBG/EAS/HS et VCE du projet.

Tous les employés doivent suivre un cours de formation obligatoire une fois par mois pendant toute la durée du contrat, à partir d'une première formation au moment de l'entrée en service avant le début des travaux, afin de renforcer la compréhension des normes ESHS et HST, VBG/EAS/HS et VCE du projet.

2. Veiller à ce que :

- i. Les listes du personnel et les copies signées du code de conduite soient fournies aux chargés des Ressources Humaines du projet ;
- ii. Le personnel participe aux sessions de renforcements des capacités pour la mise en œuvre du code de conduite ;
- iii. Un mécanisme de signalement des incidents de VBG, EAS et HS soit mis en place et que le personnel y ait accès en toute confidentialité et sécurité ;
- iv. Le personnel soit encouragé à signaler les incidents de VBG, EAS et HS aux structures compétentes ou points focaux VBG tels que défini par le MGP ;
- v. Conformément aux lois en vigueur, les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels ne soient pas embauchés, réembauchés ou déployés et que les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés soient vérifiés (la constitution, Code Pénale, Loi portant protection des femmes contre les violences etc.).

3. Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :

- i. Intègrent en annexe les codes de conduite sur les normes VBG, EAS et HS ;

ii. Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au code de conduite ;

iii. Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir de prendre des mesures préventives pour lutter contre les VBG, EAS et HS et à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctrices lorsque des actes de VBG, EAS et HS sont commis, constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite, mais également un motif de résiliation des accords de collaboration ou de prestations de services.

4. Fournir un appui sur les initiatives de sensibilisation interne relatives aux VBG, EAS et HS, par le biais de la stratégie de sensibilisation telle que prévue par le Plan d'action VBG, EAS et HS.

5. Veiller à ce que toute question de VBG, EAS et HS justifiant une sanction soit immédiatement être signalée à la Banque Mondiale via la cellule de coordination du projet (dans les 48 heures) tout en garantissant l'anonymat du/de la survivant(e) et du présumé auteur.

Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite de l'entreprise ci-dessus et j'accepte, au nom de l'entreprise, de me conformer aux normes qui y figurent. Je comprends mon rôle et mes responsabilités d'appuyer les normes d'hygiène et sécurité au travail (HST) et les normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS) du projet, et de prévenir et combattre les actes de VBG/EAS/HS et de VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le présent Code de conduite de l'entreprise ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite de l'entreprise peut entraîner des mesures disciplinaires.

Nom de l'entreprise :

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

(ii) CODE DE CONDUITE DU GESTIONNAIRE

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS) : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de

coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet.

Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- **Viol :** pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- **Agression sexuelle :** toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
- **Faveurs sexuelles :** une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- **Agression physique :** un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- **Mariage forcé :** le mariage d'un individu contre sa volonté.
- **Privation de ressources, d'opportunités ou de services :** privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- **Violence psychologique/affektive :** l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.
- **Enfant :** terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- **Consentement :** le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La

méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

- **Violence Contre les Enfants (VCE) :** un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.
- **Traite des personnes :** recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le de genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.

4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.

5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement

Dans le cadre du présent code de conduite le gestionnaire renvoie au chef de mission, au chef chantier, ou au chef des travaux dans le cadre des activités des prestataires de services.

Les gestionnaires à tous les niveaux se doivent de faire respecter l'engagement de la part de l'entreprise de mettre en œuvre les normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et les exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à prévenir et faire face aux Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS) et le Harcèlement Sexuel (HS), et aux Violences Contre les Enfants (VCE). Cela signifie que les gestionnaires ont la lourde responsabilité de créer et maintenir un environnement qui respecte ces normes et permet de prévenir les VBG/EAS/HS et la VCE. Ils doivent soutenir et promouvoir la mise en œuvre du Code de conduite de l'entreprise. À cette fin, ils doivent se conformer au Code de conduite du gestionnaire et signer le Code de conduite individuel. Ce faisant, ils s'engagent à soutenir la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) et du Plan de gestion des normes d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ainsi qu'à développer des systèmes qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action sur les VBG/EAS/HS et les VCE. Ils doivent garantir un lieu de travail sûr ainsi qu'un environnement sans VBG/EAS/HS et VCE aussi bien dans le milieu de travail qu'au sein des communautés locales. Ces responsabilités comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La mise en œuvre

Garantir une efficacité maximale du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel :

- Afficher de façon visible le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel en les mettant bien en vue dans les campements de travailleurs, les bureaux et les aires publiques sur le lieu de travail. Au nombre des exemples d'aires, figurent les aires d'attente, de repos et l'accueil des sites, les cantines et les établissements de santé ;
- S'assurer que tous les exemplaires affichés et distribués du Code de conduite de l'entreprise et du Code de conduite individuel sont traduits dans la langue appropriée qui est utilisée sur le lieu de travail.
- Expliquer oralement et par écrit le Code de conduite de l'entreprise et le Code de conduite individuel à l'ensemble du personnel.
- Veiller à ce que :
 - Tous les subordonnés directs signent le « Code de conduite individuel », en confirmant qu'ils l'ont lu et qu'ils y souscrivent ;
 - Les listes du personnel et les copies signées du Code de conduite individuel soient fournies au gestionnaire chargé de l'HST, à l'Equipe de conformité (EC) et au client ;
- Participer à la formation et s'assurer que le personnel y participe également, comme indiqué ci-dessous ;
- Mettre en place un mécanisme permettant au personnel de :
- Signaler les préoccupations relatives à la conformité aux normes ESHS ou aux exigences des normes HST ; et
- Signaler en toute confidentialité les incidents liés aux VBG/EAS/HS ou aux VCE par le biais du Mécanisme de Gestion des plaintes/doléances
- Encourager les membres du personnel à signaler les problèmes présumés et avérés liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS ou aux VCE, en mettant l'accent sur la responsabilité du personnel envers l'entreprise et dans le respect du principe de confidentialité.
- Conformément aux lois en vigueur et au mieux de leurs compétences, empêcher que les auteurs d'exploitation et d'abus sexuels soient embauchés, réembauchés ou déployés. Vérifier les antécédents et les casiers judiciaires de tous les employés.
- Veiller à ce que lors de la conclusion d'accords de partenariat, de sous-traitance, de fournisseurs ou d'accords similaires, ces accords :
 - Intègrent en annexes les codes de conduite sur les normes ESHS, les exigences HST, les VBG/EAS/HS et les VCE ;
 - Intègrent la formulation appropriée exigeant que ces entités adjudicatrices et ces individus sous contrats, ainsi que leurs employés et bénévoles, se conforment au Code de conduite individuel ;
 - Énoncent expressément que le manquement de ces entités ou individus, selon le cas, à garantir le respect des normes ESHS et des

exigences HST ; à prendre des mesures préventives pour lutter contre la VBG/EAS/HS et la VCE ; à enquêter sur les allégations y afférentes ou à prendre des mesures correctives lorsque des actes de VBG/EAS/HS et de VCE sont commises - tout cela constitue non seulement un motif de sanctions et pénalités conformément aux Codes de conduite individuels, mais également un motif de résiliation des contrats de travail sur le projet ou de prestations.

- Fournir un appui et des ressources à l'équipe de conformité (EC) sur les VBG/EAS/HS et les VCE pour créer et diffuser des initiatives de sensibilisation interne par le biais de la stratégie de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE.
- Veiller à ce que toute question de VBG/EAS/HS ou de VCE justifiant une intervention policière soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale, tout en respectant la volonté de la victime.
- Signaler tout acte présumé ou avéré de VBG/EAS/HS et/ou de VCE et y répondre conformément au Protocole d'intervention, étant donné que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter les engagements de l'entreprise et de tenir leurs subordonnés directement responsables de leurs actes.
- S'assurer que tout incident majeur lié aux normes ESHS ou aux exigences HST est signalé immédiatement au client et à l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux.
- Les gestionnaires veilleront à ce qu'aucun acte de représailles (suspension, ou autre sanction) ne soit prise à l'encontre des personnes qui signalent les actes présumés ou avérés de VBG/EAS/HS/VCE.

La formation

Les gestionnaires ont la responsabilité de :

- Veiller à ce que le Plan de gestion des normes HST soit mis en œuvre, accompagné d'une formation adéquate à l'intention de l'ensemble du personnel, y compris les sous-traitants et les fournisseurs ;
- Veiller à ce que le personnel ait une compréhension adéquate du PGESE et qu'il reçoive la formation nécessaire pour mettre ses exigences en œuvre.

Tous les gestionnaires sont tenus de suivre un cours d'initiation des gestionnaires avant de commencer à travailler sur le site pour s'assurer qu'ils connaissent leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne le respect des deux aspects des présents Codes de conduite que sont la VBG/EAS/HS et la VCE. Cette formation sera distincte de la formation avant l'entrée en service exigée de tous les employés et permettra aux gestionnaires d'acquérir la compréhension adéquate et de bénéficier du soutien technique nécessaire pour commencer à élaborer le Plan d'action visant à faire face aux problèmes liés à la VBG/EAS/HS et la VCE.

Les gestionnaires sont tenus d'assister et de contribuer aux cours des formations mensuelles animées dans le cadre du projet et dispensées à tous les employés. Ils seront tenus de présenter les formations et les autoévaluations, y compris en encourageant la

compilation d'enquêtes de satisfaction pour évaluer la satisfaction avec la formation et pour fournir des conseils en vue d'en améliorer l'efficacité.

Veiller à ce qu'il y ait du temps à disposition prévu pendant les heures de travail pour que le personnel, avant de commencer à travailler sur le site, assiste à la formation d'initiation obligatoire dispensée dans le cadre du projet et portant sur les thèmes ci-après :

- Les exigences HST et les normes ESHS ; et
- Les VBG/EAS/HS et les VCE.

Durant les travaux de génie civil, veiller à ce que le personnel suive une formation continue sur les exigences HST et les normes ESHS, ainsi que le cours de rappel mensuel obligatoire exigé à tous les employés pour faire face au risque accru de VBG/EAS/HS et de VCE.

L'intervention

Les gestionnaires devront prendre des mesures appropriées pour répondre à tout incident lié aux normes ESHS ou aux exigences HST.

En ce qui concerne la VBG/EAS/HS et la VCE :

- Apporter une contribution aux Procédures relatives aux allégations de VBG/EAS/HS et de VCE et au Protocole d'intervention élaborés par l'Equipe de conformité (EC) dans le cadre du Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE approuvé ;
- Une fois adoptées par l'entreprise, les gestionnaires devront appliquer les mesures de Responsabilité et Confidentialité énoncées dans le Plan d'action VBG/EAS/HS et VCE, afin de préserver la confidentialité au sujet de l'identité des employés qui dénoncent ou commettent (prétendument) des actes de VBG/EAS/HS et de VCE (à moins qu'une violation de confidentialité ne soit nécessaire pour protéger des personnes ou des biens contre un préjudice grave ou si la loi l'exige) ;
- Si un gestionnaire a des préoccupations ou des soupçons au sujet d'une forme quelconque de VBG/EAS/HS ou de VCE commise par l'un(e) de ses subordonné(e)s direct(e)s ou par un.e employé.e travaillant pour une autre entreprise sur le même lieu de travail, il est tenu de signaler le cas en se référant au Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ;
- Une fois qu'une sanction a été déterminée, les gestionnaires concernés sont censés être personnellement responsables de faire en sorte que celle-ci soit effectivement appliquée, dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle la décision de sanction a été rendue ;
- Si un gestionnaire a un conflit d'intérêts en raison de relations personnelles ou familiales avec la/le/les survivant(e)s et/ou l'auteur/l'autrice de la violence, il doit en informer l'entreprise concernée et l'équipe de conformité (EC). L'entreprise sera tenue de désigner un autre gestionnaire qui n'a aucun conflit d'intérêts pour traiter les plaintes ;

- Veiller à ce que toute question liée aux VBG/EAS/HS ou aux VCE justifiant une intervention policière (après avoir obtenu le consentement de la/du survivant(e) soit immédiatement signalée aux services de police, au client et à la Banque mondiale.

Les gestionnaires qui ne traitent pas les incidents liés aux normes ESHS ou aux exigences HST, ou qui omettent de signaler les incidents liés aux VBG/EAS/HS et aux VCE ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives aux VBG/EAS/HS et aux VCE, peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, qui seront déterminées et édictées par le Président Directeur Général (PDG), le Directeur général ou un gestionnaire de rang supérieur équivalent de l'entreprise. Ces mesures peuvent comprendre :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'un maximum d'une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le renvoi à la police ou à d'autres autorités, au besoin, uniquement avec le consentement du/de la survivant(e).
- Le licenciement.

En fin, le fait que les gestionnaires ou le PDG de l'entreprise omettent de répondre de manière efficace aux cas de non-conformités liées aux ESHS et de HST, et de répondre aux VBG/EAS/HS et aux VCE sur le lieu de travail, peut entraîner des poursuites judiciaires devant les autorités nationales.

Je reconnais par la présente avoir lu le Code de conduite du gestionnaire ci-dessus, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et de réponse aux exigences liées aux normes ESHS, à la HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que toute action incompatible avec le Code de conduite du gestionnaire ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite du gestionnaire peut entraîner des mesures disciplinaires.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

DEFINITIONS DES TERMES

Exploitation et Abus Sexuels (EAS): tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les abus sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires ». Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et abus sexuels.

Harcèlement Sexuel (HS): toute avance sexuelle, demande de faveurs sexuelles (ex. faire des promesses de traitement favorable ou des menaces de traitement défavorable en fonction d'actes sexuels) et tout autre comportement verbal ou physique ou geste non-désiré de caractère sexuel, qui pourraient être raisonnablement perçus à offenser ou humilier une autre personne, quand ce comportement perturbe le travail, est traité comme une condition d'emploi, ou crée un environnement de travail intimidant, hostile, ou offensant. Le harcèlement sexuel n'est pas toujours explicite ou évident, il peut inclure des actes implicites et subtils, mais il implique toujours une dynamique de pouvoir et de genre dans laquelle une personne au pouvoir utilise sa position pour harceler une autre en fonction de son genre. Un comportement sexuel est indésirable lorsque la personne qui y est soumise le juge indésirable (par ex., regarder quelqu'un de haut en bas, embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler et faire des appels, donner des cadeaux personnels). Les femmes et les hommes peuvent les deux subir le HS.

Auteur/Agresseur : la ou les personne(s) qui commet(tent) ou menace(nt) de commettre un acte ou des actes de VGB/EAS/HS ou de VCE.

Survivant/e (s) : la ou les personnes négativement touchées par les VBG, EAS, HS.

Chantier : endroit où se déroulent les travaux de développement de l'infrastructure pour le compte du projet. Les missions de consultance ont pour chantier les endroits/sites où elles se déroulent.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le

consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Consultant(e) : toute organisation ou individu qui a obtenu un contrat pour fournir des services de consultance dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail.

Employé : toute personne qui offre de la main-d'œuvre à l'entreprise ou au consultant dans le pays, sur le site du projet ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat ou d'un accord de travail contre une rémunération, exécuté de manière formelle ou informelle (y compris les stagiaires non rémunérés et les bénévoles), sans responsabilité de gestion ou de supervision d'autres employés.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Entreprise : toute entreprise, société, organisation ou autre institution qui a obtenu un contrat pour fournir des services de construction dans le cadre du projet et qui a embauché des gestionnaires et/ou des employés pour effectuer ce travail. Cela inclut les sous-traitants recrutés pour exécuter des activités au nom de l'entreprise.

Environnement du chantier : la « zone d'influence du projet » qui est tout endroit, urbain ou rural, directement touché par le projet, y compris les établissements humains.

Exploitation Sexuelle : elle est définie comme le fait d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques.

Gestionnaire (chef de mission, ou de travaux) : toute personne offrant de la main-d'œuvre à une entreprise ou à un consultant, sur le chantier ou à l'extérieur, en vertu d'un contrat de travail formel ou informel et en échange d'un salaire, avec la responsabilité de contrôle ou de direction des activités de l'équipe, de l'unité, de la division ou similaire d'une entreprise ou consultant et avec la responsabilité de superviser et gérer un nombre prédéfini d'employés.

Hygiène et sécurité au travail (HST) : ensemble de mesures visant à protéger la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui travaillent ou occupent un emploi dans le projet. Le respect de ces normes au plus haut niveau est un droit de l'homme fondamental qui devrait être garanti à chaque travailleur.

Mécanisme de gestion des plaintes et des doléances (MGP) : processus établi par un projet pour recevoir et traiter les plaintes.

Mesures de responsabilité et confidentialité : renvoie à la préservation de la vie privée et de la confidentialité du ou de la survivante à tous les stades de l'intervention en assurant le respect de l'identité des personnes impliquées. Les mesures instituées tiennent responsable les contractuels, les consultants et le client, responsables de la mise en place d'un système équitable de traitement des cas de VBG, EAS et HS.

Normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) : un terme général couvrant les questions liées à l'impact du projet sur l'environnement, les communautés et les travailleurs.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale de l'Entreprise (PGESE) : le plan préparé par l'entreprise qui décrit la façon dont il exécutera les activités des travaux, conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet.

Procédure d'allégation d'incidents de VBG/EAS/HS et de VCE : procédure prescrite pour signaler les incidents de VBG/EAS/HS ou VCE.

Protection de l'enfant : activité ou initiative visant à protéger les enfants de toute forme de préjudices, en particulier ceux découlant de la VCE.

Protocole d'intervention : mécanismes mis en place pour intervenir dans les incidents de VBG/EAS/HS et de VCE.

Sollicitation mal intentionnée des enfants à caractère sexuel : ce sont des comportements qui permettent à un agresseur de gagner la confiance d'un enfant pour un but sexuel. C'est ainsi qu'un délinquant peut établir une relation de confiance avec l'enfant, puis chercher à sexualiser cette relation.

Sollicitation malintentionnée des enfants sur Internet : C'est l'envoi de messages électroniques à contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur croit être mineur, avec l'intention d'inciter le destinataire à se livrer ou à se soumettre à une activité sexuelle.

Survivant(e)s : Personne(s) négativement touchée(s) par la VBG/EAS/HS ou la VCE. Les femmes, les hommes et les enfants peuvent être des survivant(e)s de VBG/EAS/HS ; seulement les enfants peuvent être des survivant(e)s de VCE.

Violence Basée sur le Genre (VBG) : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des

souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Inter-Agency Standing Committee (IASC), 2015).

Les six principaux types de VBG sont les suivants :

- Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.
- Agression sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.
- Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion, prime, offre de certaines facilités) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.
- Agression physique : un acte de violence physique qui n'est pas de nature sexuelle. Exemples : frapper, gifler, étrangler, blesser, bousculer, brûler, secouer, tirer sur une personne ou utiliser une arme, attaquer à l'acide ou tout autre acte qui cause de la douleur, une gêne physique ou des blessures.
- Mariage forcé : le mariage d'un individu contre sa volonté.
- Privation de ressources, d'opportunités ou de services : privation de l'accès légitime aux ressources/biens économiques ou aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la santé ou à d'autres services sociaux.
- Violence psychologique/affektive : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces de violences physiques ou sexuelles, intimidation, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation indésirée, remarques, destruction d'objets chers, etc.

Enfant : terme utilisé de façon interchangeable avec le terme « mineur » qui désigne une personne âgée de moins de 18 ans. Ceci est conforme à l'article 1er de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Consentement : le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libres et volontaires d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit considère la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

Violence Contre les Enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligeant d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins

de 18 ans). Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail, de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Traite des personnes : recrutement, transport, hébergement ou accueil de personnes par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contraintes par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

PRINCIPES, VALEURS MORALES, ETHIQUE ET ATTITUDES A RESPECTER

Les travailleurs du projet et tout acteurs de mise en œuvre du projet ont l'obligation de respecter les principes, les valeurs morales pour faciliter la vie scolaire et professionnelle, de protéger les apprenants contre toutes formes d'abus y compris les violences basées sur le genre (VBG), l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS), et les violences contre les enfants (VCE).

Les actes de discrimination, harcèlement, et violences ci-dessous sont formellement interdits et sévèrement réprimés pour tous les acteurs du projet (membres de la communautés éducative).

1. Tout acte de discrimination dans les interactions avec les bénéficiaires du projet ou membre de la communauté locale ou entre le personnel (de l'entreprise hôte, centre de formation, etc.,) sur base de race, couleur, sexe, âge, religion, langue, état civil, situation de famille, conviction politique, appartenance nationale, ethnique ou sociale, handicap physique ou mental, naissance, orientation sexuelle, identité de genre, ou tout autre statut.
2. Tout acte de harcèlement sexuel, ou langage ou comportement inapproprié, harcelant, menaçant, abusif, provoquant sexuellement, dégradant ou culturellement déplacé.
3. Tout acte de violence, y compris la violence sexuelle et/ou sexiste, qui peut causer des souffrances physiques, psychologiques, ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte, et la privation de liberté.
4. Tout acte d'exploitation ou abus de pouvoir, y compris l'exploitation et l'abus sexuels, tel que l'échange d'argent, d'emploi, de biens, ou de services contre les rapports sexuels, qui inclut les faveurs sexuelles ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant, ou abusif.
5. L'emploi et l'exploitation des enfants au sein de l'entreprise, ce qui incluent l'abus sexuel ou d'autres comportements inappropriés à l'égard des enfants, y compris les rapports sexuels et le mariage précoce ; en plus, la sécurité et protection des enfants dans les zones du projet et aussi dans les environs du projet doivent être aussi assurées.

La commission des actes interdits et énumérés ci-haut sera immédiatement sanctionnée par un licenciement dès la première constatation de la faute, avec transmission des éléments caractéristiques de la faute pour les poursuites judiciaires par l'autorité publique compétente s'il est signalé (avec le consentement éclairé du/de la survivant(e)).

En plus, tout acte d'agissement répété du harcèlement ayant pour objet ou effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer sa santé physique ou compromettre son avenir professionnel, sera passible d'une sanction disciplinaire.

Finalement, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir subi ou refusé de subir les actes ou agissements définis ci-dessus ou pour avoir témoigné de tels actes ou agissements ou les avoir relatés ou signalés auprès de sa hiérarchie.

Engagement

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'Hygiène et de Sécurité au Travail (HST) et de prévenir les Violences Basées sur le Genre (VBG) comprenant l'Exploitation et Abus sexuels (EAS), le Harcèlement Sexuel (HS), et les Violences Contre les Enfants (VCE).

Le projet considère que, le non-respect des normes ESHS et des exigences HST, ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les VBG et les VCE, que ce soit sur le lieu de travail ou ses environs (campements de travailleurs, communautés avoisinantes) constitue une faute grave et est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG/EAS/HS ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

- Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes ESHS, et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/SIDA, aux VBG/EAS/HS et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
- Porter mon Équipement de Protection Individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
- Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Entreprises (PGESE) ;
- Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
- Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
- Laisser la police vérifier mes antécédents ;

- Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
- Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
- Ne pas me livrer au harcèlement sexuel (par exemple, faire des avances sexuelles indésirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
- Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles (par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels) ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
- Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants (notamment à la sollicitation malveillante des enfants) ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
- Ne pas s'engager dans des relations avec des enfants de moins de 18 ans, y compris épouser une fille de moins de 18 ans ;
- A moins d'obtenir le plein consentement de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle - une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;
- Signaler par l'intermédiaire du Mécanisme de Gestion des Plaintes/doléances ou à mon gestionnaire/chef de travaux tout cas présumé ou avéré de VBG/EAS/HS ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou le projet, ou toute violation du présent Code de conduite.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

- Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
- Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
- Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour

accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;

- M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
- M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
- Me conformer à toutes les législations locales, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les normes de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
- Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants.

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

- Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
- Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
- Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
- M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;
- Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

- L'avertissement informel ;
- L'avertissement formel ;
- La formation complémentaire ;
- La perte d'au plus une semaine de salaire ;
- La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
- Le licenciement.
- La dénonciation à la police, le cas échéant.

Engagement final

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes Environnementales, Sociales, de Santé et de Sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de Gestion de l'Hygiène et de Sécurité au Travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG/EAS/HS et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS, aux exigences HST, aux VBG/EAS/HS et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature :

Nom en toutes lettres :

Titre :

Date :

Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

FORMULAIRE DE NOTIFICATION ET RAPPORT RAPIDE D'INCIDENT ET PLAN D' ACTIONS (NON APPLICABLE A LA VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE ¹)		
IDENTIFICATION DE L'INCIDENT		
Projet:		
Incident:	Fournissez le type	
☐ Environnemental		
☐ Social		
☐ Santé et la sécurité au travail		
Date et heure de l'incident :		
Lieu de survenance :		
Source de l'informations sur l'incident/ l'accident :		
Annexe: Documents relatifs aux événements / incident : <i>Joindre tous les documents pertinents au rapport et nommez-les ici</i>		
DESCRIPTION DE L'INCIDENT		
Niveau de gravité de l'incident	Portée géographique de l'incident	Relation avec le projet
☐ Indicatif	☐ Capital	☐ Lié au projet
☐ Sérieux	☐ Province	☐ Non lié au projet
☐ Grave		
Description détaillée de l'incident <i>Ne répétez pas les informations sur en quoi consiste l'incident, quand et où il s'est produit car elles sont déjà plus élevées. Concentrez-vous sur la fourniture d'informations sur la manière dont l'incident s'est produit et ses causes, notamment s'il aurait pu être évité (parce que des mesures sont en place) ou s'il s'agit d'un événement fortuit.</i>		

¹ Voir le formulaire séparément

ACTIONS DE RÉPONSE À L'INCIDENT		
Statut de la résolution	Expliquez	
☐ Résolu		
☐ En cours de solution		
☐ Il y a besoin d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Il n'y a pas besoin de d'intervention d'urgence sur le terrain		
☐ Autre		
Description de la réponse donnée à l'événement / incident		
	Description y compris date	Mesures prises par qui
Pour le cas d' incident en général :		
a. Mesures d'urgence		
b. Mesures de suivi		
c. Autre information relevant		
Pour le cas d'accident :		
a. Mobilisation autour de l'accident, informations aux autorités compétentes		
b. Prise(s) en charges des blessés		
c. Organisation des obsèques et assurances		
d. Mesures de suivi		

e. Autre(s) information(s) pertinente			
IMPACT SUR LE PROJET			
L'événement affecte-t-il l'exécution du travail/de l'activité ?		Est-il nécessaire de disposer de ressources supplémentaires pour enquêter, évaluer ou résoudre l'incident ?	
☐ OUI	☐ NON	☐ OUI	☐ NON ☐ Autre (expliquez)
RÉCURRENCE D'INCIDENTS SIMILAIRES			
☐ NON			
☐ OUI		Si oui, nombre de fois:	
		En cas de récurrence, indiquez la période au cours de laquelle les incidents/accidents se sont répétés	
AUTRES CONSIDÉRATIONS			
PLAN D' ACTIONS CORRECTIVES DE L'INCIDENT/ACCIDENT			
<i>Ajouter les lignes nécessaires</i>			
Description/cause de l'incident	Action corrective	Responsable/s de mise en œuvre	Date limite
RAPPORT ET PLAN D' ACTIONS PRÉPARÉS PAR:			
Nom			
Signature		Date	
Nom			
Signature		Date	

FORMULAIRES DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	U	Prix en Chiffres (FCFA)	Prix en lettres (FCFA)
LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER				
101	<u>Amené et replis du matériels et du personnels du chantier</u> Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris en cas de retard, s'il y a lieu. Il rémunère : - Les frais de mise en place des installations,; - Les frais d'installation de tous les matériels nécessaires à l'exécution des travaux, - Pose du panneau de chantier Après constat par l'Ingénieur du Marché, 70 % du forfait sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais, à la phase d'Installation. - Les frais de repliement du chantier et comprenant en particulier : - o Le démontage et l'enlèvement ou la suppression de toutes les installations fixes appartenant à l'Entreprise; - o Le démontage et le repliement des ateliers de fabrication ; - o Le repliement de tout le personnel et le matériel amenés de la base vie ou du chantier. Après le constat de l'Ingénieur du Marché du repliement du chantier, 30 % du forfait de l'installation du chantier sera payé au cocontractant pour couvrir ces frais.	FF		
102	<u>Projet d'exécution et Plan de recollement</u> ce prix rémunère au forfait - Le projet d'exécution - Le plan de recollement et toute sujétions			
103	<u>Etudes géophysiques et hydrogéologiques et implantation des différents ouvrages</u> Ce prix rémunère au Forfait, les Etudes géophysiques, hydrogéologiques et implantation des différents ouvrages (château, borne fontaine, etc...)	FF		
LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE				
201	<u>Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4</u>	ml		

	Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4.			
202	<u>Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage</u> Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage.	ml		
203	<u>Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2</u> Ce prix rémunère au metre lineaire, les travaux de Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ml		
204	<u>Mise en place de tubes crépinés112/125</u> Ce prix renumere à l'unité dans les conditions du CCTP la fourniture et Fourniture et equipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression	U		
205	<u>Fourniture et equipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression</u> Ce prix renumere le metre lineaire dans les conditions du CCTP la fourniture et Mise en place de tubes crépinés112/125	ml		
206	<u>Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré</u> Ce prix renumere le metre lineaire dans les conditions du CCTP la Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	ml		
207	<u>Amenagement de tête de forage</u> Ce prix renumere l'Unite dans les conditions du CCTP l'Amenagement de tête de forage	U		
208	<u>Essai de pompage par palier</u> Ce prix renumere l'Unite dans les conditions du CCTP l'Essai de pompage par palier	U		
209	<u>Développement du forage en l'air lift</u> Ce prix renumere l'Unite dans les conditions du CCTP le Développement du forage en l'air lift	U		
210	<u>Traitement et désinfection du forage</u> Ce prix renumere l'Unite dans les conditions du CCTP le Traitement et désinfection du forage	U		
211	<u>Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau</u> Ce prix renumere l'Unite dans les conditions du CCTP l'Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U		

212	<u>Construction d'un massif en béton de 80cmx 60cmx50cm y compris couverture métallique avec fermeture pour sécurisation du forage</u> Ce prix renumere à l'Unité dans les conditions du CCTP la construction d'un massif en béton de 80cmx 60cmx50cm y compris couverture métallique avec fermeture pour sécurisation du forage			
LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT, DE DISTRIBUTION ET BORNES FONTAINES				
301	<u>Ouverture et fermeture des tranchées de 0,4X0,80 avec lit de sable</u> Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP l'Ouverture et fermeture des tranchées de 0,4X0,80 avec lit de sable	FF		
302	<u>Fourniture et pose grillage avertisseur sur le reseau de refoulement et de distribution</u> Ce prix Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose grillage avertisseur	FF		
303	<u>Mise en place d'une colonne d'exhaure en pannaflex Diam 40</u> Ce prix renumere l'unité dans les conditions du CCTP la Mise en place d'une colonne d'exhaure en pannaflex de diam 40mm	U		
304	<u>Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château en tuyau galva inoxydable de diam 40mm</u> Ce prix renumere l'unité dans les conditions du CCTP le Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château en tuyau galva inoxydable de diam 40mm	U		
305	<u>Fourniture et pose de conduite de distribution en PEHD diametre 40mm et raccordement aux Bornes fontaines</u> Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP le la fourniture et la pose de conduite de distribution en PEHD diam 40mm et raccordement aux bornes fontaines	FF		
306	<u>Fourniture et pose de vanne d'arret de 32mm</u> Ce prix renumere à l'unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose de vanne d'arret de 32mm	U		
307	<u>Fourniture et pose de compteurs volumétrique</u> Ce prix renumere à l'unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose de compteurs volumétrique et toutes sujestions	U		

308	<u>Construction des regards en béton armé de dimension 50cmx50cm muni de couverture métallique avec fermeture</u> Ce prix renumere à l'unité dans les conditions du CCTP la construction des regards en béton armé de dimension 50cmx50cm muni de couverture métallique et toutes sujétions	U		
309	<u>Fourniture et pose des accessoires de reseau (Té, Coude, Vidange,</u> Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose des accessoires du réseau (Té, coude, vidange, etc...) et toutes sujétions	FF		
310	<u>Clapet anti retour y/c accessoires de pose</u> Ce prix renumere l'unité dans les conditions du CCTP le Clapet anti retour et toutes sujétions	U		
311	<u>Construction borne fontaine avec 2 Robinets et raccordement au reseau de distribution</u> Ce prix renumere l'unité dans les conditions du CCTP la construction d'une borne fontaine muni de deux robinets et raccordement au réseau de distribution et toutes sujétions	U		
LOT 400 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SOCLE DU RESERVOIR DE 3M3				
401	<u>Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai</u> Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai	m3		
402	<u>Béton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouille ép 0,05 m</u> 403Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP la B404éton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouil405le ép 0,05 m	m3		
403	<u>Béton arm406é dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 407x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95)</u> Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95)	m3		
404	<u>Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP le Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40	m²		
405	<u>Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape</u>	m3		

	Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape			
406	<u>Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton pour poteaux, longrine et chainage</u> Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton pour poteaux, longrine et chainage	m3		
407	<u>Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque</u> Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque	m3		
408	<u>Murs en agglos de 15 cm x20cmx20cm</u> Ce prix renumere au metre cube dans les conditions du CCTP le Béton armé dosé à 400 kg/m ³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque	m3		
409	<u>F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80)</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP le F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80)	m ²		
410	<u>Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3	U		
411	<u>Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille</u> Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP la Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille	FF		
412	<u>F et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol	U		
413	<u>Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3</u>	m ²		

	Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3			
414	<u>Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm)</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP le Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm)	m ²		
415	<u>Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujétion</u> Ce prix renumere au metre lineaire dans les conditions du CCTP les Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujétion	ml		
416	<u>Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujétions</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de la Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujétions	U		
417	<u>Préparation des surfaces à peindre</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP la Préparation des surfaces à peindre	m ²		
418	<u>Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m ²		
419	<u>Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande	m ²		
420	<u>Fourniture et application peinture laquée glycérophtalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m</u> Ce prix renumere au metre carré dans les conditions du CCTP la Fourniture et application peinture laquée glycérophtalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m	m ²		
LOT 500 APPAREILLAGE				
501	<u>Systeme d'arret automatique de la pompe avec robinet flotteur</u>	FF		

	Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP le Systeme d'arret automatique de la pompe avec robinet flotteur			
502	<u>Filtre a eau a 03 bougies</u> Ce prix renumere au forfait dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Filtre a eau a 03 bougies	FF		
LOT 600 INSTALLATION DE LA POMPE ET ALIMENTATION				
601	<u>Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc monocristallin</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc monocristallin	U		
602	<u>Batterie LiFePO4 de 200AH</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de Fourniture de Batterie LiFePO4 de 200AH	U		
603	<u>POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose de POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m	U		
604	<u>Controleur de charge pour LiFePO4 20A</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose du controleur de charge pour LiFePO4 20A	U		
605	<u>Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la fourniture et pose d'Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions	U		
LOT 700 PRESTATIONS DIVERS				
701	<u>Fourniture d'une caisse à outils</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture d'une caisse à outils	U		
702	<u>Pose d'une plaque signalétique et Fourniture d'une fiche de renseignement de l'ouvrage</u> Ce prix renumere l'Unité dans les conditions du CCTP la Fourniture d'une caisse à outils	U		

FORMULAIRES DES DETAILS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QTE	PU	P.T
LOT 100 MOBILISATION ET INSTALLATION DU CHANTIER					
101	Amené et replis du matériel et du personnel du chantier	FF	1		
102	Projet d'exécution et Plan de recollement	U	1		
103	Etudes géophysiques, hydrogéologiques et implantations des différents ouvrages	FF	1		
sous -total LOT 100.....					
LOT 200 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU FORAGE					
201	Foration au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4	ml	25		
202	Mise en place tubage de protection provisoire et retrait après forage	ml	15		
203	Foration du socle au marteau fonds de trou en 6"1/2	ml	45		
204	Mise en place de tubes crépinés 112/125	U	6		
205	Fourniture et équipement forage en PVC plei diam 125/112mm et 16 bars de pression	ml	50		
206	Fourniture et mis en place d'un massif filtrant en gravier calibré	ml	10		
207	Aménagement de tête de forage	U	1		
208	Essai de pompage par palier	U	1		
209	Développement du forage en l'air lift	U	1		
210	Traitement et désinfection du forage	U	1		
211	Analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau	U	1		
212	Construction d'un massif en béton de 80cmx 60cmx50cm y compris couverture métallique avec fermeture pour sécurisation du forage	U	1		
SOUS TOTAL LOT 200.....					
LOT 300 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU RESEAU DE REFOULEMENT, DE DISTRIBUTION ET BORNES FONTAINES					
301	Ouverture et fermeture des tranchées du réseau de 0,4X0, 80 avec lit de sable ou matériaux de déblais foisonné	FF	1		
302	Fourniture et pose grillage avertisseur sur le réseau de refoulement et de distribution	FF	1		
303	Mise en place d'une colonne d'exhaure en panna Flex, Diam 40mm	FF	1		
304	Raccordement du réseau de refoulement et de distribution au château en tuyau galva inoxydable de diamètre 40mm	FF	1		
305	Fourniture et pose de conduite de distribution en PEHD diamètre 40mm et raccordement aux Bornes fontaines	FF	1		

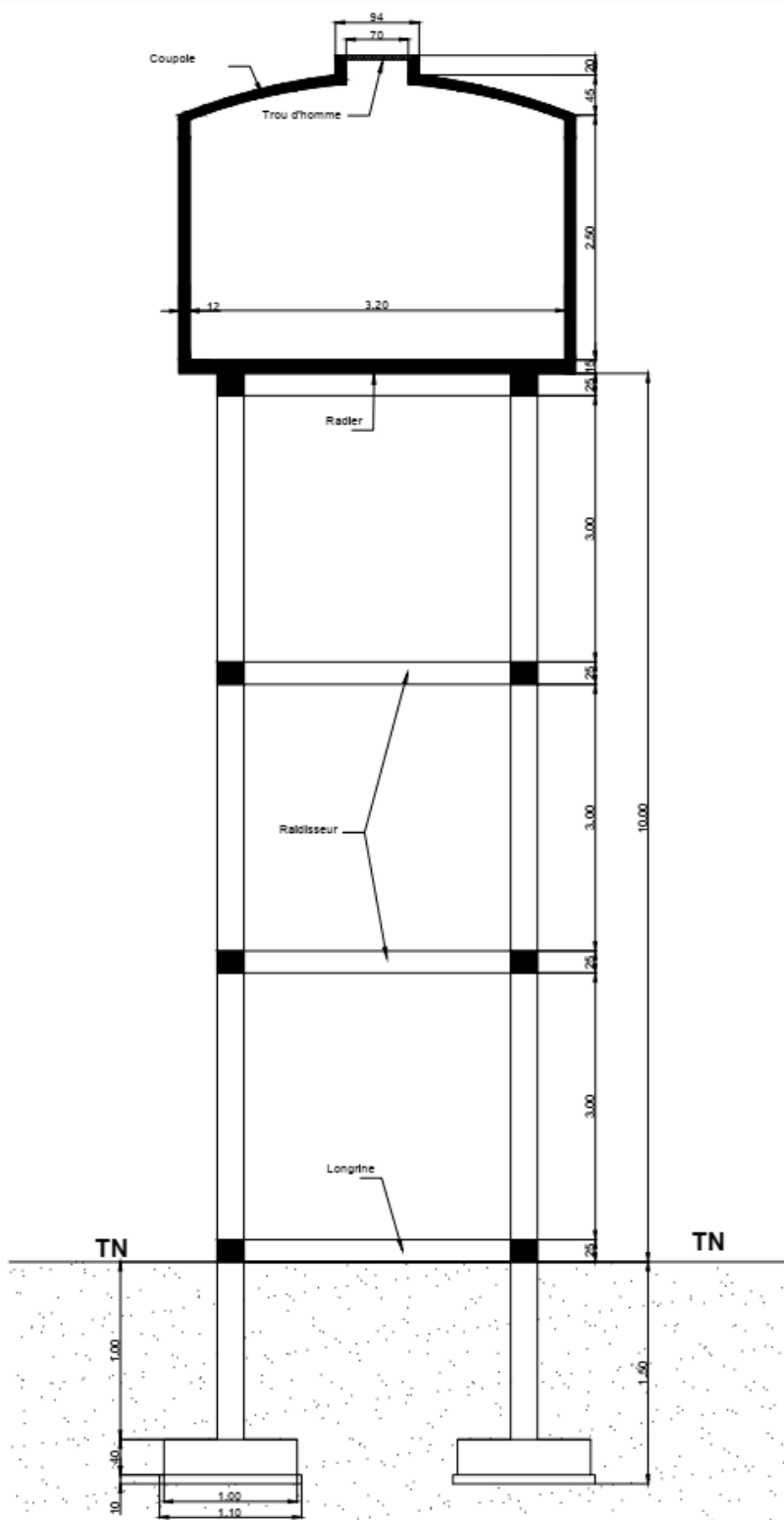
306	Fourniture et pose de vanne d'arrêt de 32mm	U	6		
307	Fourniture et pose de compteurs volumétrique	U	4		
308	Construction des regards en béton armé de dimension 50cmx50cm muni de couverture métallique avec fermeture	U	4		
309	Fourniture et pose des accessoires de réseau (Té, Coude, Vidange,	FF	1		
310	Clapet anti retour y/c accessoires de pose	U	1		
311	Construction borne fontaine avec 2 Robinets et raccordement au réseau de distribution	U	3		
	SOUS TOTAL 300.....				
	LOT 400 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SOCLE DU RESERVOIR DE 3M3				
401	Fouilles en puits pour semelles et fondation y compris remblai	m3	10,45		
402	Béton de propriété dosé à 150 Kg/m3 de béton pour fond de fouille ép 0,05 m	m³	0,32		
403	Béton armé dosé à 400 Kg/m3 de béton pour semelles (de 1 x 1x 0,3) et chainage bas de (11 m x 0,2 m x 0,3 m) et poteau de soubassement de (0,20x 0,25 x 0,95)	m³	2,16		
404	Maçonnerie en agglomérés bourrés de 20x20x40	m²	4,6		
405	Dallage de 8 cm d'épaisseur y/compris chape	m3	0,67		
406	Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton pour poteaux, longrine et chainage	m³	2,80		
407	Béton armé dosé à 400 kg/m³ de béton en BA (2,90 m x 2,90 m x 0,15 m compris dalle de pose de plaque	m³	1,52		
408	Murs en agglos de 15 cm x20cmx20cm	m2	44,85		
409	F et pose des claustras de 15 (au mortier de ciment dosé à 350 Kg/m3) sur la façade latérale opposé à l'échelle et sur façade arrière (de 1,60 * 0,80)	m2	2,6732		
410	Fourniture et pose de la cuve PEHD de 3m3	U	1		
411	Fourniture et mise place d'un système d'encastrement de la cuve en tube métalliques carré recouvert d'une peinture anti rouille	FF	1		
412	F et fixation Echelle de secours en tube galvanisé de 32 fixé sur les poutres jusqu'à 2,75 m au-dessus du sol	U	1		
413	Enduits ordinaires sur murs au mortier de ciment dosé à 250 Kg/m3	m²	127,9		

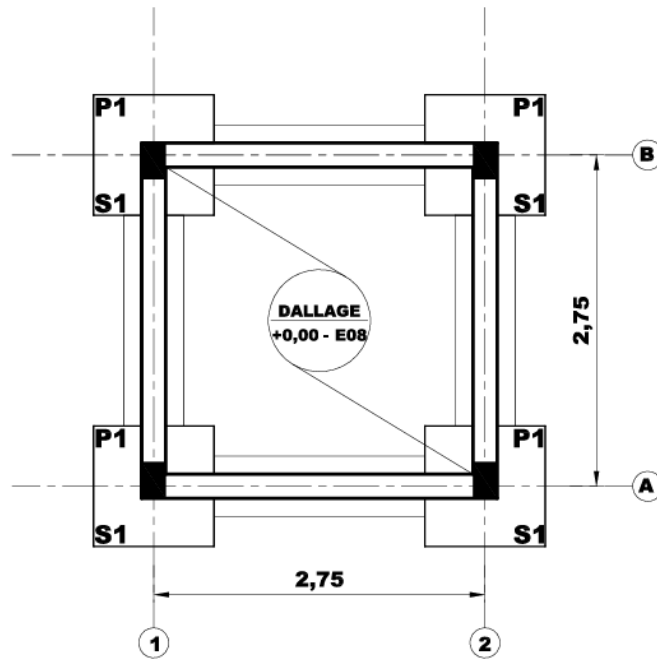
414	Dallage périphérique des alentours des socles (ép. 8 cm)	m²	10,08		
415	Caniveaux en agglos bourrés de 15 x15x40 cm y compris toute sujétion	ml	15,2		
416	Porte métallique pleine à 01 battant de 0,9 x 2,20 m avec tôle 10/10 ième et cornière de 40 et de tube de 30 espacé de 25 cm couvert des deux faces y/c toutes sujétions	U	1		
417	Préparation des surfaces à peindre	m²	127,9		
418	Fourniture et application peinture type Pantex 1300 sur murs extérieurs	m²	68,95		
419	Fourniture et application peinture type Pantex 800 sur murs intérieurs de la salle de commande	m²	98,95		
420	Fourniture et application peinture laquée glycérophtalique type Pantinox SR9 sur toutes les parties métalliques et plinthe 0,6 m	m²	16,96		
	SOUS TOTAL LOT 400.....				
	LOT 500 APPAREILLAGE				
501	Système d'arrêt automatique de la pompe avec robinet flotteur	ff	1		
502	Filtre a eau a 03 bougies	ff	1		
	SOUS TOTAL LOT 500				
	LOT 600 INSTALLATION DE LA POMPE ET ALIMENTATION				
601	Fourniture panneau solaire de puissance 250 Wc Monocristallin	U	2		
602	Batterie LiFePO4 de 200AH	U	1		
603	POMPE IMMERGEE solaire HMT≥80m	U	1		
604	contrôleur de charge pour LiFePO4 20A	U	1		
605	Accessoires d'interconnections y compris toutes suggestions	U	1		
	SOUS TOTAL LOT 600				
	LOT 700 PRESTATIONS DIVERS				
701	Fourniture d'une caisse à outils	U	1		
702	Pose d'une plaque signalétique et Fourniture d'une fiche de renseignement de l'ouvrage	U	1		
	SOUS TOTAL LOT 700.....				
	MONTANT TOTAL HT.....				

	TVA 19,25 %.....				
	I.R 2,2%				
	TOTAL TTC				
	NET MANDATER				

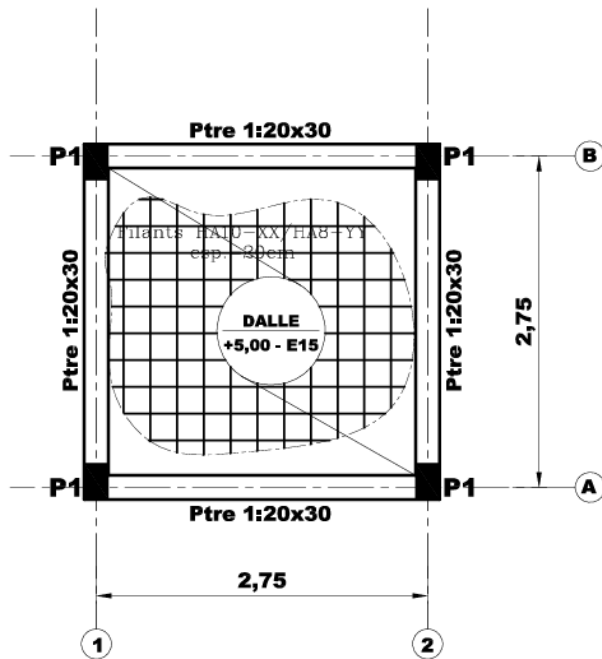
Signature et nom du soumissionnaire

PLANS

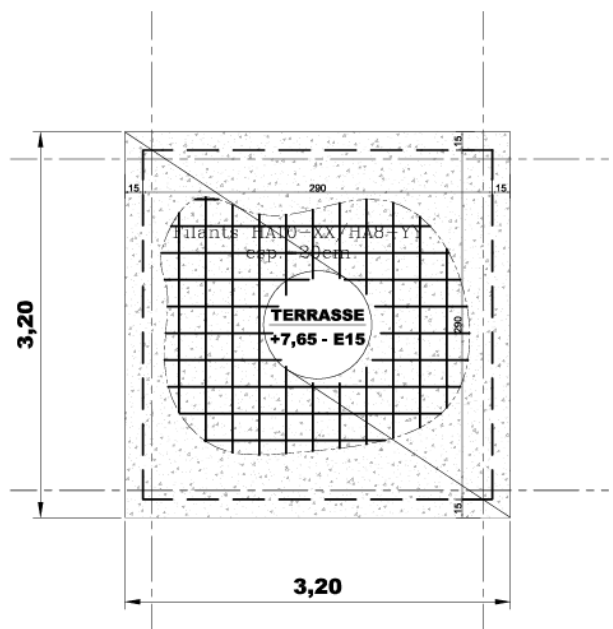




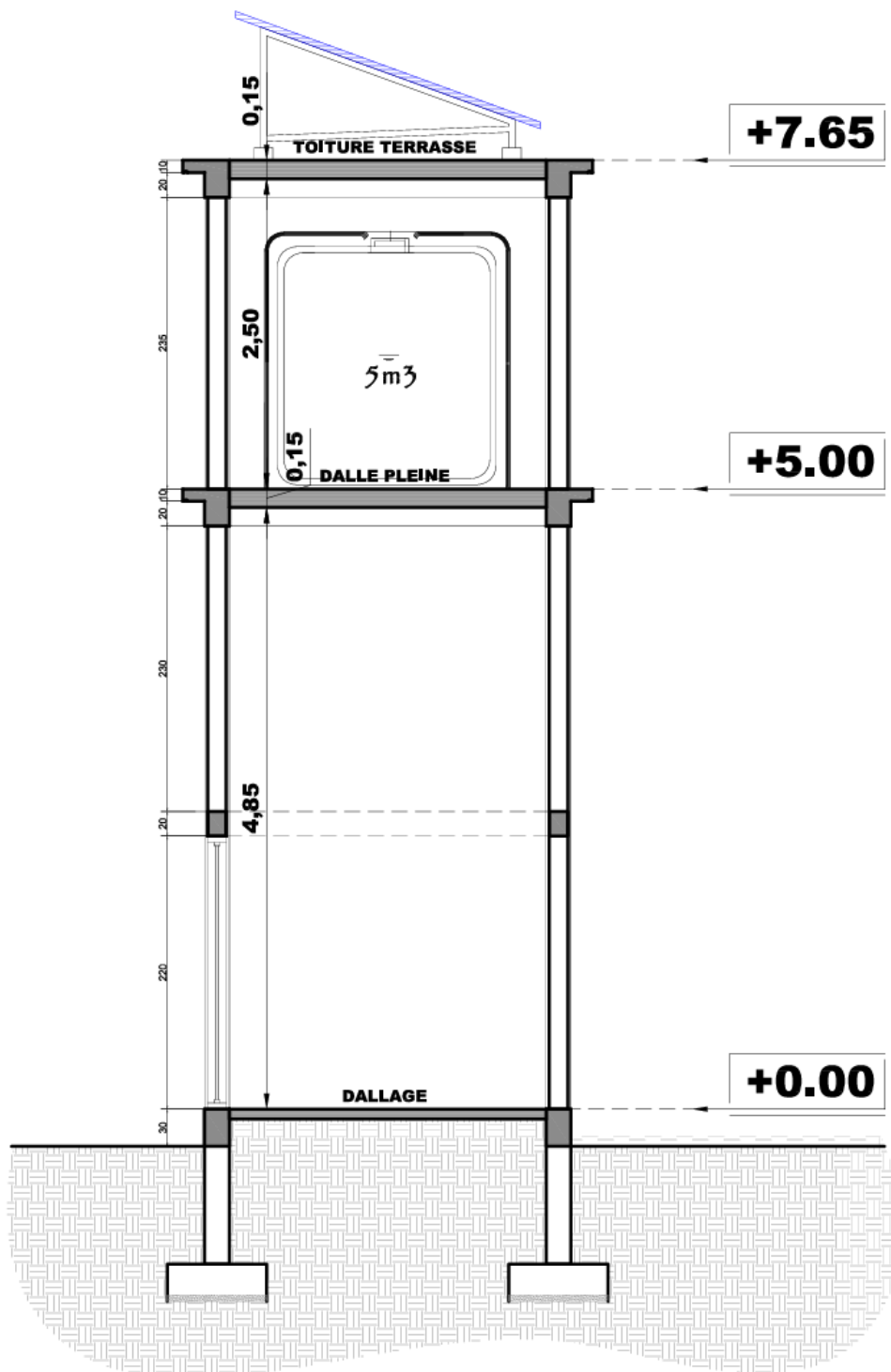
**PLAN FONDATION
SOCLE RESERVOIR**



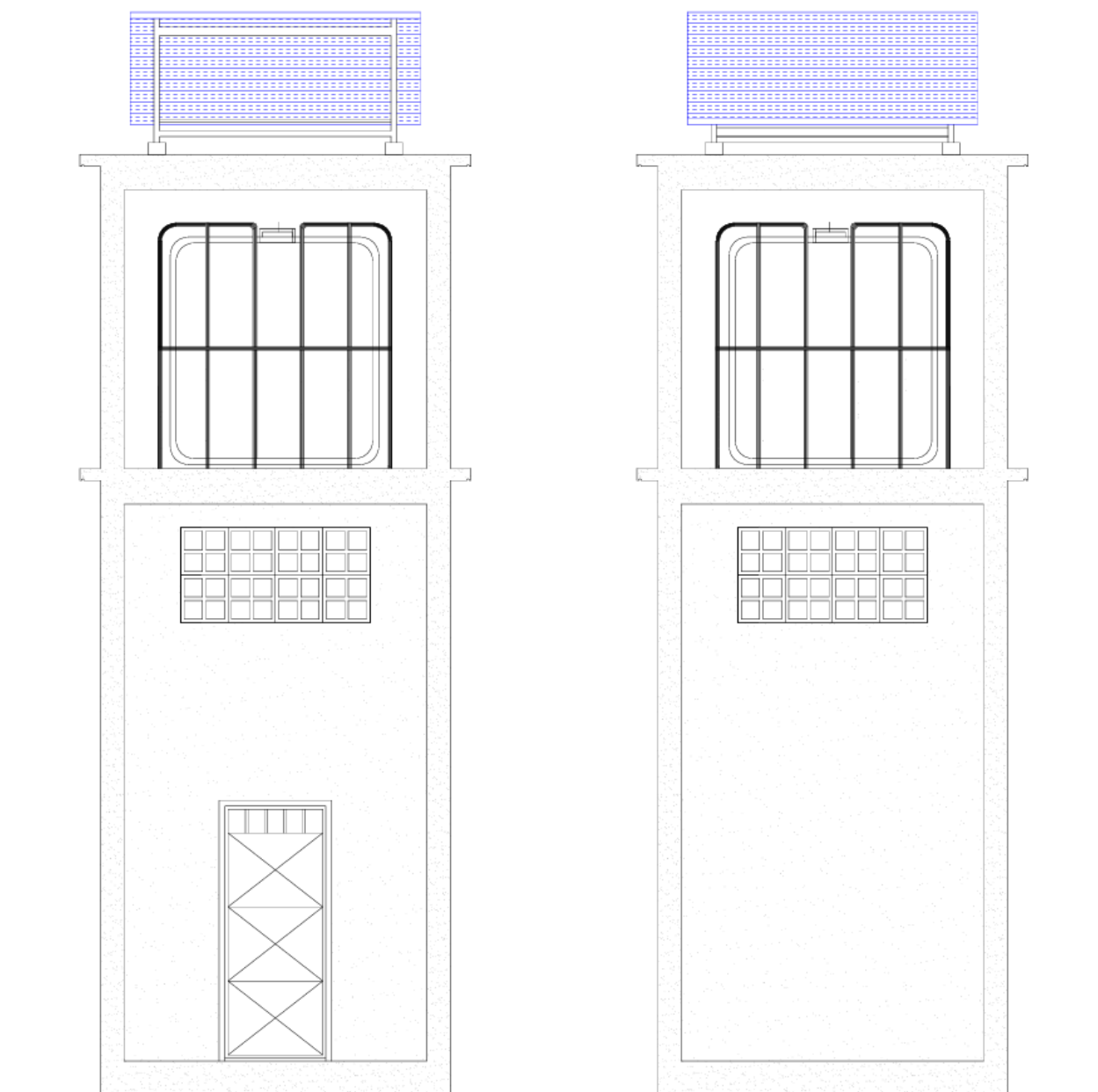
**PLAN DE COFFRAGE
SOCLE RESERVOIR**



**PLAN TOITURE TERRASSE
SOCLE RESERVOIR**



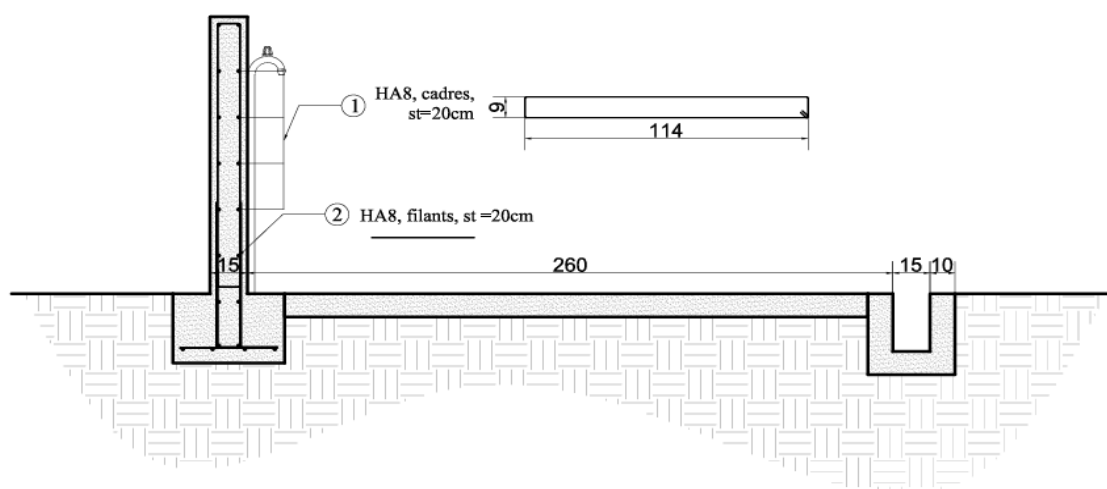
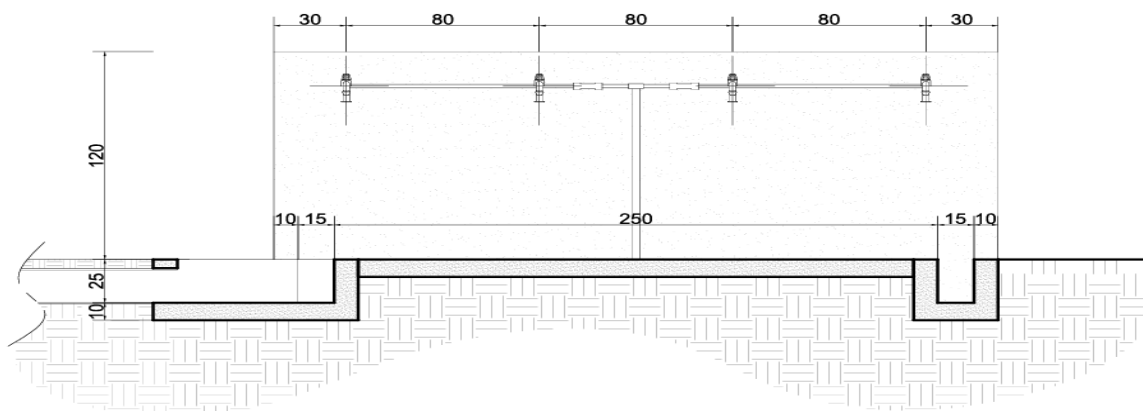
COUPE A-A
SOCLE RESERVOIR



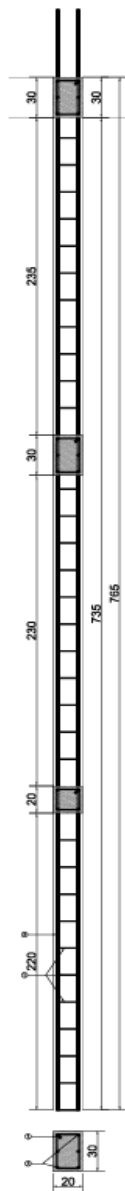
**FACADE AVANT
SOCLE RESERVOIR**

**FACADE ARRIERE
SOCLE RESERVOIR**





NOMENCLATURE DES ADERS POUR POTEAU URBAIN CLÔTURE						
Longueur totale	Nombre total	Ecart (cm)	Colles extérieures (cm)	Longueur (cm)	Bande	
3268	36	20		66	RL6	1
4890	6				HA12	8



DETAIL POTEAU

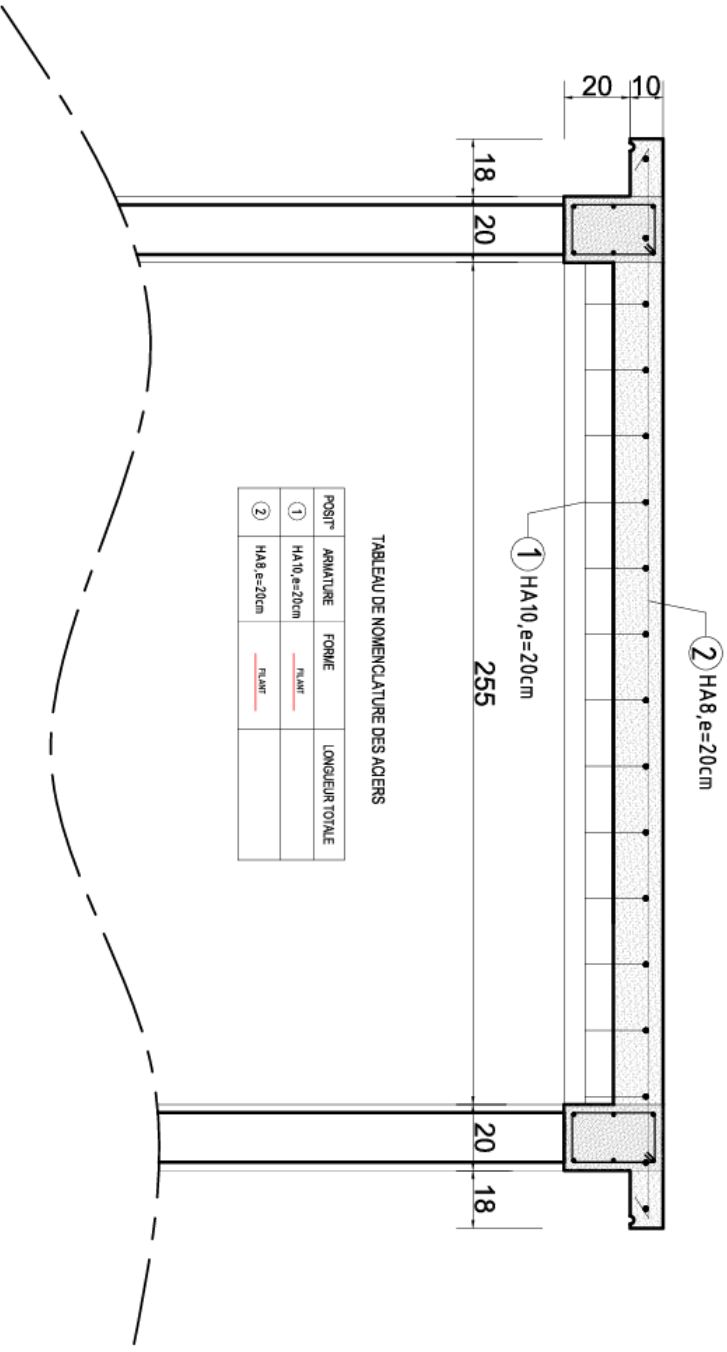
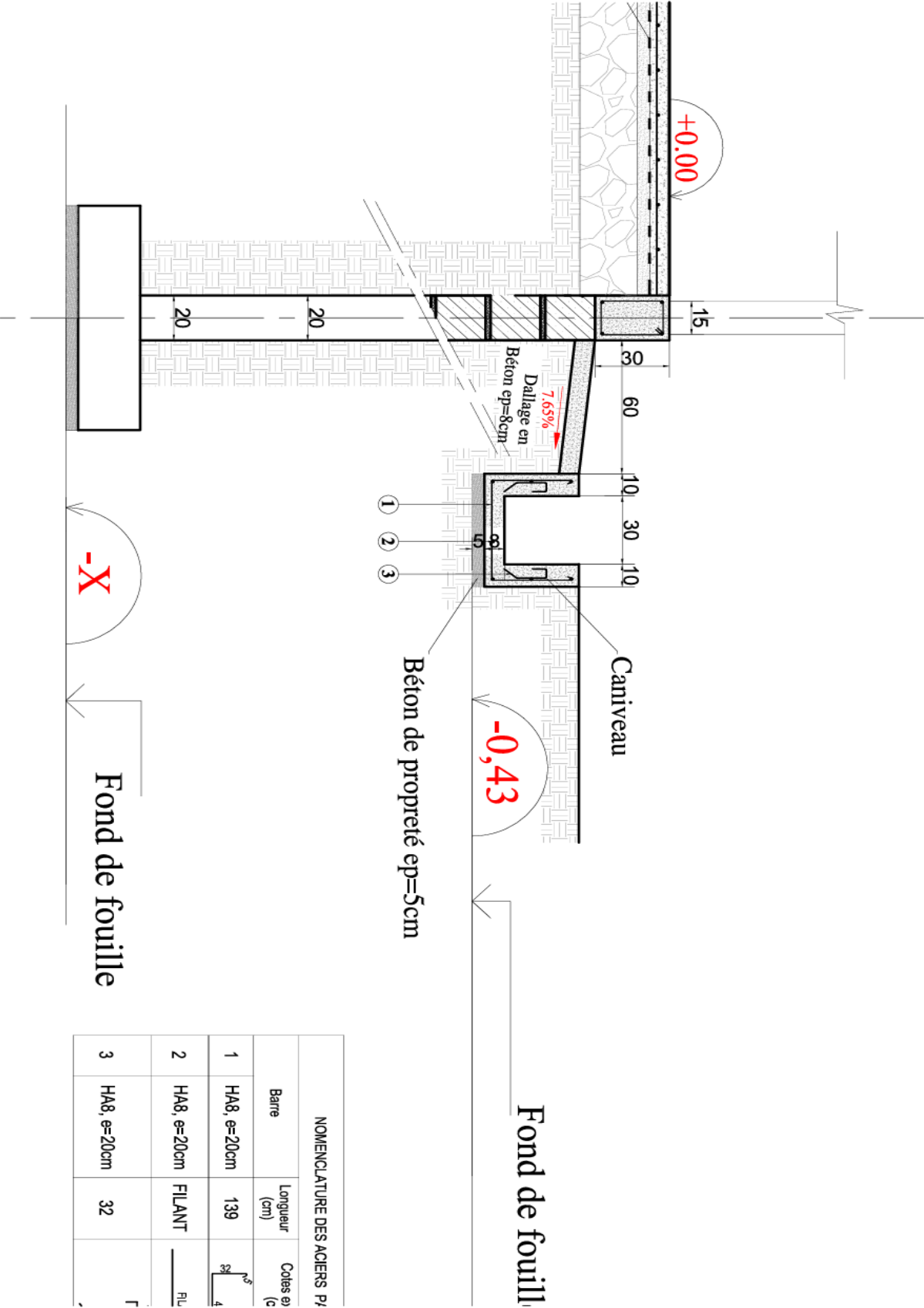
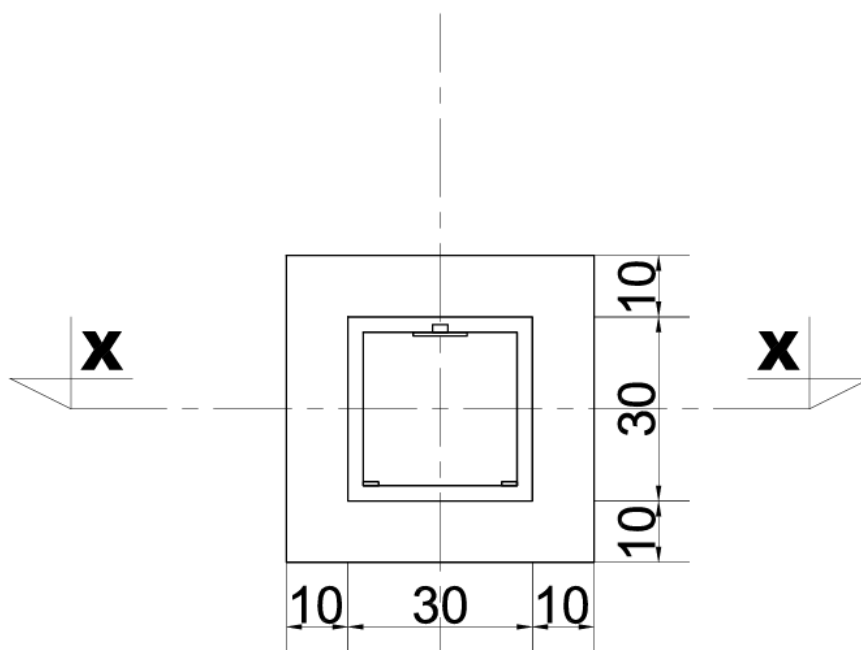


TABLEAU DE NOMENCLATURE DES ACIERS

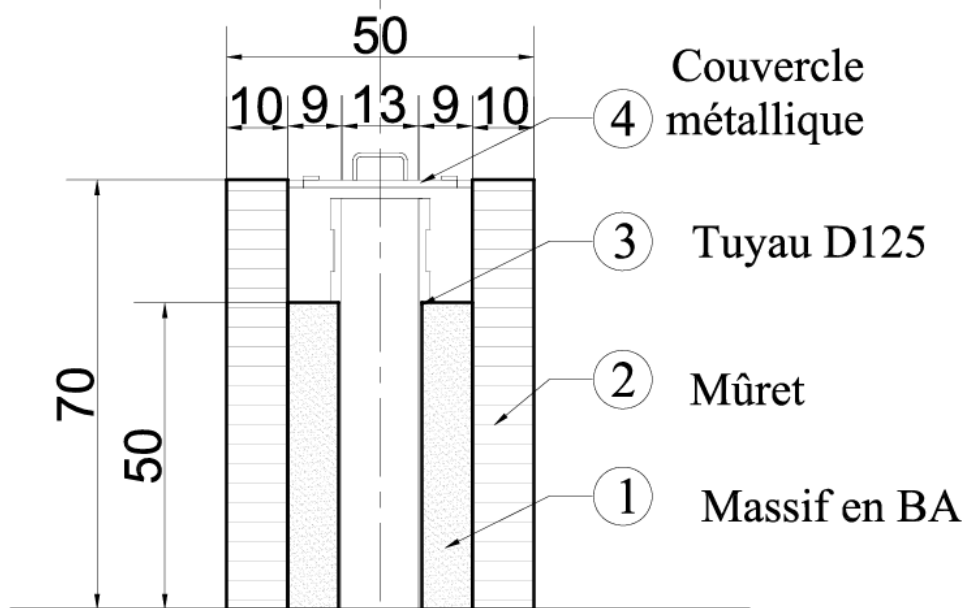
POST°	ARMATURE	FORME	LONGUEUR TOTALE
①	HA10, e=20cm	PLANT	
②	HA8, e=20cm	PLANT	

DETAIL DALLE PLEINE





VUE EN PLAN



COUPE X-X

TÊTE DE FORAGE

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	<i>[Insérer le nom l'Entreprise]</i>
Représentant de l'Entreprise:	<i>[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]</i>
Titre/Position:	<i>[Insérer le titre ou la position du représentant]</i>
Adresse:	<i>[Insérer l'adresse de l'Entreprise]</i>
Courriel:	<i>[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]</i>

A:	<i>[Insérer le nom du Maître d'Ouvrage]</i>
Représentant du Maître d'Ouvrage:	<i>[Insère le nom du représentant du Maître d'Ouvrage]</i>
Titre/Position:	<i>[Insérer le titre ou position du Représentant]</i>
Adresse :	<i>[Insérer l'adresse du Maître d'Ouvrage, y compris l'adresse courriel]</i>
DC Ref No.:	
Date de la Cotation:	

Cher *[insérer le nom du représentant du Maître d'Ouvrage]*

SOUSSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage, ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est *[insérer l'une des options suivantes selon le cas]*

[Option 1, en cas de lot unique:] Le prix total est le suivant : [insérer le prix total de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives];

Ou

[Option2, en cas de lots multiples:] a) le prix total de chaque lot [insérer le prix total de chaque lot en chiffres et lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ; b) le prix total de tous les lots (somme de tous les lots) [insérer le prix total de tous les lots en chiffres et lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ; c) le rabais pour l'attribution de plus d'un lot [indiquer toutes les remises]

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution *[supprimer si la Garantie de Bonne Exécution n'est pas exigée]*

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit:

- a. d'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et
- b. d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation: [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus: [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché
- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché
- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

ANNEXE 3 : Formulaire du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le **[date]** jour de **[mois]** de **[année]**

ENTRE

(1) Le de **[insérer le Maître d'Ouvrage]** de **[insérer l'adresse complète du Maître d'Ouvrage]** (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) **[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]** de **[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]** (ci-après dénommé l' « Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage a émis une Demande de Cotations pour l'exécution des Travaux **[insérer l'intitulé du marché]** et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à **[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]** (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;

-
- d)) Les Spécifications et exigences du Maître d’Ouvrage (y compris le Calendrier d’exécution) ;
 - e)) Les Plans
 - f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et
 - g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage doit effectuer au bénéfice de l’Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l’Entreprise convient avec le Maître d’Ouvrage par les présentes d’exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. Le Maître d’Ouvrage convient par les présentes de payer à l’Entreprise, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de **la République du Cameroun** les jours et année mentionnés ci-dessous.

Signé par: _____
Pour et au nom du Maître d’Ouvrage
En
présence
de: _____
Témoin, Nom, Signature, Adresse, _____
Date

Signé par: _____
Pour et au nom de l’Entreprise
En
présence
de: _____
Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités.....	93
1. Définitions	93
2. Informations spécifiques au Marché	97
3. Interprétation	103
4. Interdictions.....	103
5. Décisions du Directeur de Projet	104
6. Sous-traitance.....	104
7. Autres Entreprises	104
8. Personnel et Matériel	104
9. Risques incombant au Maître d’Ouvrage et à l’Entreprise.....	108
10. Risques incombant au Maître d’Ouvrage	108
11. Risques incombant à l’Entreprise	109
12. Assurances	109
13. Rapports d’investigation du Site.....	110
14. Obligation de l’Entreprise d’exécuter les Travaux	110
15. Approbation du Directeur de Projet	110
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l’Environnement	110
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	111
18. Mise à disposition du Site.....	111
19. Accès au Site	111
20. Instructions, Inspections et Audits	111
21. Désignation du Conciliateur.....	112
22. Procédure de règlement des différends.....	112
23. Fraude et Corruption.....	114
24. Sécurité du Site	114
B. Maîtrise du temps.....	114
25. Programme et rapports d’avancement	115
26. Report de la Date d’Achèvement.....	115
27. Accélération	115
28. Ajournement par le Directeur de Projet	116
29. Réunions de gestion	116
30. Préavis.....	116
C. Contrôle de qualité.....	116
31. Identification des malfaçons	116
32. Essais	116
33. Correction des Malfaçons.....	117

34. Malfaçons non rectifiées.....	117
D. Maîtrise des coûts	117
35. Prix du Marché	117
36. Modifications du Prix du Marché.....	117
37. Variations	118
38. Décomptes	119
39. Paiements.....	119
40. Evènements donnant droit à compensation	120
41. Fiscalité	121
42. Révision des Prix	122
43. Retenues	122
44. Pénalités de retard et Prime.....	122
45. Paiement de l'Avance.....	122
46. Garantie de Bonne Exécution	123
47. Travaux en régie	123
48. Coût des réparations	124
E. Achèvement du Marché	124
49. Achèvement des Travaux	124
50. Transfert	124
51. Décompte final.....	124
52. Manuels de fonctionnement et d'entretien.....	125
53. Résiliation.....	125
54. Paiement en cas de résiliation.....	126
55. Propriété.....	127
56. Exonération de l'obligation d'exécution	127
57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	127

Conditions du Marché (CM)

A. Généralités

1. Définitions

1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.

- (a) Le **Prix du Marché accepté** est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.
- (b) Le **Programme d'Activités** est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.
- (c) Le **Conciliateur** est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la **Clause 21**.
- (d) La **Banque** désigne la Banque mondiale et se réfère à la Banque Internationale pour le Recontruction et le Développement (BIRD) ou l'Association Internationale pour le Développement (AID).
- (e) Le **Détail Quantitatif Estimatif** signifie le devis chiffré faisant partie du marché.
- (f) Les **Évènements donnant droit à compensation** sont ceux définis à la **Clause 40**.
- (g) La **Date d'achèvement** est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée

par le Directeur de Projet conformément à la **Clause 49.1** .

- (h) Le **Marché** est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la **Clause 3.3** .
- (i) L'**Entreprise** est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
- (j) L'**Offre de l'Entreprise** est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
- (k) Le **Prix du Marché** est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
- (l) Un **jour** est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire.
- (m) Le **Travail en régie** est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
- (n) Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
- (o) Le **Certificat de garantie** est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise.
- (p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché.

-
- (r) Le **Maître d'Ouvrage** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**.
 - (s) Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
 - (t) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
 - (u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**.
 - (v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.
 - (w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
 - (x) Le **Directeur de Projet** est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.
 - (y) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans la **Clause 2.1**.
 - (z) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
 - (aa) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les

modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.

- (bb) La **Date de commencement** figure dans la **Clause 2.1**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
- (cc) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (dd) Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
- (ee) Une **Variation** est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une modification des Travaux.
- (ff) Les **Travaux** sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage en vertu du Marché et conformément à la définition **figurant dans la Clause 2.1**.
- (gg) «**Le Personnel de l'Entreprise**» désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.
- (hh) «**Personnel Clé**» désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.
- (ii) L'expression «**Exploitation et Abus Sexuels**» «**(EAS)**» englobe les significations ci-après :

L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de

pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition;

(jj) **Le « Harcèlement Sexuel » (HS)** », défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage ;

(kk) **Le « Personnel du Maître d'Ouvrage »** désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'Ouvrage qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage, par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.

2. Informations spécifiques Marché

2.1 Généralités

a) **Le Maître d'Ouvrage est : Le Maire de la Commune de Ngoyla;**

Chef service du Marché est : le Chef Service Technique de la commune de Ngoyla ;

L'Ingénieur du Marché : est le Délégué départemental du MINEE du Haut-Nyong ;

L'Autorité chargé de la conformité de la prestation et du contrôle externe est le DDMINMAP du Haut-Nyong.

b) La **Date d'achèvement** prévue pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____

c) Le **Directeur de Projet (Chef service)** est : *le Chef Service Technique de la Commune de NGOYLA*

d) Le **Site** est situé à *MBALLAM 1* , dans la Commune de *NGOYLA, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est* et est défini dans les plans No. [insérer le numéro]

e) La **Date de commencement** sera: la date de notification de l'ordre de service de commencer

f) Les travaux se composent de :

: Installation de Chantier Et Travaux Préparatoires ;

II : Forage ;

III : Fourniture et pose moyen d'exhaure ;

IV : Alimentation des pompes ;

V : Conduite d'adduction ;

VI : Stockage par réservoir de 20 m3 ;

VII : Réseau de distribution ;

VIII : Structuration, formation et assistance à la gestion.

2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Adresse pour notification à l'Entreprise:

[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]

[titre/position]

[département/unité de travail]

[adresse]

[Adresse électronique]

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Ngoyla (Maitre d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du maitre d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par le Maire (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Maire (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le le Maire (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maitre d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au

Cocontractant par l'Ingénieur.

- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les : **[insérer la nature et les délais, le cas échéant; supprimer autrement]**

2.4 La langue du Marché est **le Français**

2.5 Le marché est régi par la loi de l'État: du Cameroun.

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous:

2.6 **CM 12:** Les montants et les franchises d'assurance minimums seront les suivantes :

pour les pertes ou les dommages causés aux Travaux, aux Installations et aux Matériaux : **Assurance "Tous risques chantier" couvrant un montant égal à 115 % du montant du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F CFA par sinistre**

- a. Pour les pertes ou les dommages aux Equipements : **[insérer les montants]** .
- b. pour les pertes ou les dommages (sauf les Travaux, les Installations, les Matériaux et les Equipements) dans le cadre du Marché : **Assurance "Tous risques chantier" couvrant un montant égal à 115 % du montant du marché. Le montant maximal de la franchise est de 1 000 000 F CFA par sinistre.**
- c. pour les blessures corporelles ou décès : des employés de l'Entreprise : **illimité** et d'autres personnes : **illimité**.

Les montants des risques couverts par les assurances sont définis conformément au code CIMA, applicable au Cameroun

2.7 **CM 13:** Les données du site sont : ***[liste des données de site]***.

-
- 2.8 **CM 18:** Date de possession du site(s) doit être : date à laquelle le Maître d'ouvrage va délivrer à l'entrepreneur la lettre d'introduction aux autorités compétentes.
- 2.9 **CM 21 :** Autorité de nomination du Conciliateur : *le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun.*
- 2.10 **CM 25.1:** Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : **quatorze (14) jours** à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.
- 2.11 **CM 25.2 :** La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : **toutes les deux (02) semaines.**
- 2.12 **CM 33:** La période de garantie est la suivante : **360 jours** à partir de la date d'achèvement.
- 2.13 **CM 43:** Le montant de retenue sera **dix pourcent (10%)** du montant TTC du marché.
- 2.14 **CM 44.1:** Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de :
- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,
 - 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- 2.15 **CM 44.1:** Le montant maximal des pénalités de retard pour l'ensemble des travaux est de : **dix pourcent (10%)** du prix final du Marché.
- 2.16 **CM 44.3:** le Bonus (Prime) journalier pour l'ensemble des Travaux est : **NA**
- 2.17 **CM 45:** L'Avance de Démarrage sera : **20%** du montant TTC du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard **30 jours** après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.
- 2.18 **CM 46:** Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : **10%** du montant du Marché.

2.19 **CM 52.1**: La date à laquelle les manuels de fonctionnement et d'entretien sont requis est **quinze (15) jours avant la réception provisoire des travaux**. Conformément à **CC 52.1**, la date à laquelle les plans « de récolement » sont requis est **quinze (15) jours avant la réception provisoire des travaux**.

Le certificat d'achèvement des travaux sera délivré après la réception provisoire des travaux qui se fera dans les conditions suivantes :

- **La pré-réception** : avant que l'administrateur du projet ne fixe la date officielle de cette réception, le maître d'œuvre procède à une pré réception technique.

- **La réception partielle** : les ouvrages étant indépendants les uns des autres, une réception partielle des ouvrages achevés peut être envisagée. Dans ce cas, la réception du dernier ouvrage tient lieu de réception provisoire.

- **La réception provisoire** : A l'issue de la pré-réception, le maître d'œuvre demande à l'administrateur du projet d'inviter l'entrepreneur aux opérations de réception conformément aux dispositions contractuelles et à une date fixée au plus tard quinze (15) jours après la pré-réception.

- La commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

Président : le Maire ou son représentant

Membres :

- le Chef de service du Marché ;

- ; Le responsable chargé des infrastructures de la Commune

- le Délégué Départemental du Ministère des Marchés Publics ou son représentant (observateur)

- le Délégué Départemental du ministère du MINDDEVEL ou son représentant ;

- le Coordonnateur Régional du PROLOG ou son représentant ;

Rapporteur

L'ingénieur du marché;

En présence ou à l'absence de l'entrepreneur ou son représentant.

2.20 **CM 52.2:** Le montant à retenir de la Garantie de Bonne Exécution est de : **10%** du montant TTC du Marché.NA

2.21 **CM 54.1:** Le pourcentage à appliquer à la valeur des travaux non réalisés est le : ***dix pourcent (10%)***.

3. Interprétation

3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM,

3.2 **Si la réception par tranche est spécifiée** dans la **Clause 2.3**, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).

3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :

- (a) Acte d'Engagement,
- (b) Lettre de Notification,
- (c) Offre de l'Entreprise,
- (d) Conditions du Marché y compris les annexes,
- (e) Spécifications techniques,
- (f) Plans,
- (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et
- (h) Tout autre document ***[insérer autres documents le cas échéant]***.

4. Interdictions

4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

			a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l’Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou b) en application d’une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.
5. Décisions Directeur Projet	du de	5.1	Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d’Ouvrage et l’Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d’Ouvrage.
6. Sous-traitance		6.1	L’Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l’approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l’accord écrit du Maître d’Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l’Entreprise.
7. Autres Entreprises		7.1	L’Entreprise coopérera avec, et permettra à d’autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu’au Maître d’Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.
8. Personnel Matériel	et	8.1	L’Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Travaux, ou d’autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l’Offre.
		8.2	Le Directeur de Projet peut exiger de l’Entreprise qu’il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui: a) persiste dans l’inconduite ou le manque de diligence; b) s’acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente; c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché;

-
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement;
 - e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;
 - f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux; ou
 - g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage;

Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer-rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalentes.

8.3 Main d'Œuvre

8.3.1 *Engagement du personnel et de la main d'œuvre.*

L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragé, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

8.3.2 *Lois du travail.* L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

8.3.3 *Installations pour le personnel et la main d'œuvre.* Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.

8.3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires.* L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas

échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

8.3.5 *Fourniture d'eau*. L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.

8.3.6 *Travail forcé*. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

8.3.7 *Travail des enfants*. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des

risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise.*
L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).

**9. Risques
incombant au
Maître d'Ouvrage
et à l'Entreprise**

9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.

**10. Risques
incombant au
Maître d'Ouvrage**

10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :

(i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou

(ii) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.

(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.

10.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et

Matériaux est un risque incombant au Maître d’Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :

- (a) une malfaçon qui existait à la Date d’Achèvement,
- (b) un événement survenu avant la Date d’Achèvement et qui n’était pas lui-même un risque assumé par le Maître d’Ouvrage, ou
- (c) des activités de l’Entreprise sur le Site après la Date d’Achèvement.

11. Risques incombant l’Entreprise

11.1 A partir de la Date de commencement et jusqu’à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l’Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d’Ouvrage, incombent à l’Entreprise.

12. Assurances

12.1 L’Entreprise fournira, aux noms du Maître d’Ouvrage et de l’Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu’à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés **dans la Clause 2.6** couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l’Entreprise.

12.2 Les polices d’assurance et les attestations d’assurance seront fournies par l’Entreprise au Directeur de Projet aux fins d’approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d’assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.

12.3 Si l’Entreprise ne fournit pas l’une des polices d’assurance et les attestations requises, le Maître d’Ouvrage pourra prendre lui-même l’assurance que l’Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu’il a payées sur des montants dus à l’Entreprise à d’autres titres ou, si aucun paiement n’est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l’Entreprise.

12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l’assurance sans l’approbation du Directeur de Projet.

	12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
13. Rapports d'investigation du Site	13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7 , complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
15. Approbation du Directeur de Projet	15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation. 15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires. 15.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires. 15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires. 15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés. 16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité. 16.3 Protection de l'environnement (a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et

(b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.

En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.

- | | |
|--|---|
| 17. Découvertes Archéologiques et Géologiques | 17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, découverts sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage. |
| 18. Mise à disposition du Site | 18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8 , le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation. |
| 19. Accès au Site | 19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché. |
| 20. Instructions, Inspections et Audits | <p>20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.</p> <p>20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts.</p> |

22.3 Inspections et Audit par la Banque

Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM -- Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et

s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).

- 21. Désignation du Conciliateur**
- 21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur **désignée dans la Clause 2.9** de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.
- 23.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation **stipulée dans la Clause 2.9**, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.
- 22. Procédure de règlement des différends**
- 22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepassé l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise

au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet.

22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.

22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :

[Pour les petits marchés, l'institution provient habituellement du pays du Maître d'Ouvrage. Pour les marchés plus importants et les marchés susceptibles d'être attribués à des Entreprises internationales, il est recommandé d'utiliser la procédure d'arbitrage d'une institution internationale]

["CM 22.3 (a) doit être retenu dans le cas d'un marché avec une Entreprise étrangère et CC 22.3 (b) doit être retenu dans le cas d'un marché avec un ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage."]

a) Marché avec un Entreprise étrangère :

[à moins que le Maître d'Ouvrage ne choisisse les règles d'arbitrage commercial d'une autre institution arbitrale internationale, la clause suivante devrait être insérée :]

Tous les litiges découlant ou liés au Marché actuel doivent finalement être réglés en vertu du Règlement d'arbitrage de la

Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément aux dites Règles.

b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d’Ouvrage:

Dans le cas d’un différend entre le Maître d’Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d’Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l’arbitrage ou à l’arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d’Ouvrage.]

**23. Fraude
Corruption**

et 23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l’Annexe A aux CM.

23.2 Le Maître d’Ouvrage exige que l’Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.

**24. Sécurité
Site**

du 24.1 *[Insérer ce qui suit lorsque l’Entreprise est responsable de la sécurité du Site]* L’Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :

(a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;

(b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l’Entreprise, au personnel du Maître d’Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d’Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entreprise.

L’Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.

B. Maîtrise du temps

-
- 25. Programme et rapports d'avancement**
- 25.1 Dans les délais **prescrits dans la Clause 2.10**, l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Événements donnant lieu à Compensation.
- 25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées **dans la Clause 2.11**.
- 25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la **Clause 2.11**, l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée; ou toute allégation de EAS ou HS.
- L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet.
- 26. Report de la Date d'Achèvement**
- 26.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'Achèvement prévue si un Évènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
- 26.2 Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.
- 27. Accélération**
- 27.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en

conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.

27.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.

28. Ajournement par le Directeur de Projet 28.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.

29. Réunions de gestion 29.1 Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.

30. Préavis 30.1 L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.

30.2 L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.

C. Contrôle de qualité

31. Identification des malfaçons 31.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.

32. Essais 32.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat

de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Événement donnant droit à compensation.

- 33. Correction des Malfaçons** 33.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est **définie dans la Clause 2.12**. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.
- 33.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.
- 34. Malfaçons non rectifiées** 34.1 Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.

D. Maîtrise des coûts

- 35. Prix du Marché²** 35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendront les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunéré au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le le Détail quantitatif et estimatif.
- 36. Modifications du Prix du Marché³** 36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus de un pour

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.

36.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.

37. Variations

37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ fournis par l'Entreprise.

37.2 L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délais plus long spécifié par le Directeur de Projet.

37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugée trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.

37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Événement donnant droit à compensation.

37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.

37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne

⁴

Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵

38. Décomptes

38.1 L'Entreprise présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.

38.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.

38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.

38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶

38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evénements donnant droit à compensation.

38.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.

39. Paiements

39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant: « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.

39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.

**40. Evènements
donnant droit à
compensation**

40.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :

- (a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la **Clause 2.8**.
- (b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais.
- (c) Le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s'avèrent ne pas présenter de Malfaçon.
- (d) Le Directeur de Projet n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables.
- (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle.
- (f) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
- (g) D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le

cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.

- (h) Les avances sont réglées en retard.
- (i) Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incombant au Maître d'Ouvrage.
- (j) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).

40.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.

40.3 Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.

40.4 L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'événements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.

41. Fiscalité

41.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.

-
42. Révision des Prix 42.1 Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.
43. Retenues 43.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion **stipulée dans la Clause 2.13** jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.
- 43.2 En application de la **Clause 49.1**, la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.
44. Pénalités de retard et Prime 44.1 L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux **stipulé dans la Clause 2.14** pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant **stipulé dans la Clause 2.15**. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.
- 44.2 Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux **spécifié à la Clause 39.1**.
- 44.2 L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour **stipulé dans la Clause 2.16** pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
45. Paiement de l'Avance 45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant **stipulé dans la Clause 2.17** à la date **stipulée dans la Clause 2.17**, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie

bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.

45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.

45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.

46. Garantie de Bonne Exécution

46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans la Clause 2.18** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.

47. Travaux en régie

47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.

47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.

47.3 L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.

48. Coût des réparations 48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

E. Achèvement du Marché

49. Achèvement des Travaux 49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.

50. Transfert 50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (7) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'Achèvement.

51. Décompte final 51.1 L'Entreprise remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.

-
- 52. Manuels de fonctionnement et d'entretien**
- 52.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais **prescrits dans la Clause 2.19.**
- 52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais **prévus dans la Clause 2,19**, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant **stipulé dans la Clause 2.20** des paiements dus à l'Entreprise.
- 53. Résiliation**
- 53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.
- 53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :
- (a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ;
 - (b) le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ;
 - (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
 - (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;
 - (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ;
 - (f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ;
 - (g) l'Entreprise retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant

maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans la Clause 2.15**; et

- (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livré à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.

53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.

53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.

53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la **Clause 53.2**, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.

54. Paiement en cas de résiliation

54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme **stipulé dans la Clause 2.21**. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.

54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.

-
- 55. Propriété** 55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d’Ouvrage si le Marché est résilié en raison d’une faute de l’Entreprise.
- 56. Exonération de l’obligation d’exécution** 56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d’une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L’Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit.
- 57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale** 57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d’Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l’Entreprise :
- (a) Le Maître d’Ouvrage aura l’obligation de notifier à l’Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;
 - (b) Si l’Entreprise n’a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la **Clause 39.1**, l’Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE

Fraude et Corruption

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou

indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et

v. se livre à des « manœuvres obstructives »

- (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier

financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

⁸ Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

⁹ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Notification d'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

Pays : *[insérer le nom du pays du Maître d'Ouvrage]*

Prêt No./Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

AO No : *[insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou
- b) soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

Nom :	<i>[insérer le nom du Soumissionnaire retenu]</i>
Adresse :	<i>[insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu]</i>
Prix du Marché :	<i>[insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu]</i>

2. Autres Soumissionnaires *[INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]*

Nom du Soumissionnaire	Prix de l'Offre	Prix évalué de l'Offre (si applicable)
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>
<i>[insérer le nom]</i>	<i>[Prix de l'Offre]</i>	<i>[Prix évalué de l'Offre]</i>

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

[INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.]

4. Comment demander un débriefing

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le *[insérer la date]* (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de 3 jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat.

5. Comment formuler une réclamation

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : *[insérer le nom complet de la personne]*

Titre/position : *[insérer le titre/la position]*

Agence : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel]*

Télécopie : *[insérer No télécopie] omettre si non utilisé*

A ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision

d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer aux Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement, en date de juillet 2016 (Règles de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fournit des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le *[insérer la date]* (heure locale).

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché

[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse de l'Entreprise]*

Objet : **Notification d'attribution du Marché** No

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du ***[date]*** pour l'exécution des Travaux ***[nom du marché et identification]*** pour le montant du Marché de ***[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]***, est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signé dans le délai de *[insérer le nombre de jours]* jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ *[insérer le nombre de jours]* conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage *[Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]*

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

Modèle de Garantie de bonne exécution

(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de (_____) *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]*¹⁰ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

¹⁰ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

¹¹ Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM 49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation -- une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ *[nom et adresse de l'organisme de caution]*

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____
[indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ *[nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*, ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____
[description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____
[insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹².

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur

¹² L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire_____

Nom et adresse de l'organisme de caution_____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

Modèle de garantie de restitution d'avance

(Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].

Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée

¹³ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.

ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES
A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC);
10. Credit Communtaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. La Régionale Bank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A ;
24. NSIA Assurances S.A ;
25. PRO ASSUR S.A ;
26. Prudential Beneficial General Insurance ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.